Vie et Boulogne communauté de communes



PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6 – ANNEXES

	Prescription	Approbation	Exécutoire
Elaboration	21.03.2016	22.02.2021	23.03.2021
Mise à jour n°01 et 02		01.04.2021	01.04.2021
Mise à jour n°03		16.04.2021	16.04.2021
Mise à jour n°04		07.06.2021	07.06.2021
Mise à jour n°05		20.09.2021	20.09.2021
Mise à jour n°06		28.02.2023	28.02.2023
Mise en compatibilité par déclaration de projet n°01		20.03.2023	23.04.2023
Mise à jour n°07		22.05.2023	24.05.2023
Modification n°01	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°02	19.05.2022	20.11.2023	23.12.2023
Modification n°03	16.06.2022	20.11.2023	23.12.2023
Révision allégée n°01	11.07.2022	23.09.2024	27.10.2024
Révision allégée n°02	25.09.2023	23.09.2024	27.10.2024
Mise à jour n°08	22.11.2021	29.09.2024	02.10.2024
Mise à jour n°09		16.04.2025	17.04.2025
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique n°02		21.08.2026	17.09.2026
Modification n°04	20.03.2025	09.11.2026	
Modification simplifiée n°01	17.07.2025	26.01.2026	30.01.2026
Révision allégée n°03	24.11.2025		
Révision allégée n°04	24.11.2025		
Révision allégée n°05	15.12.2025		
Mise à jour n°10		30.06.2026	30.06.2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 09/11/2026

Fait au Poiré-sur-Vie,

Guy Plissonneau
Président de la CC Vie et Boulogne
11 nov. 2026

Communauté de Communes 24, rue des Landes 85170 LE POIRÉ S/VIE VIE et BOULOGNE



Communauté de communes

Vie et Boulogne

PLUi-H

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT

6.4 TAXE D'AMENAGEMENT

AIZENAY

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VINGT HUIT NOVEMBRE
DEUX MIL ONZE

---o0o---

L'an deux mil onze, le vingt huit novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du vingt deux novembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PERRIN, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : Serge ADELEE, Natacha ARNAUD, Marie-Annick CHARRIER, Hubert CHEVOLLEAU, Geneviève COUTON, Angélina DAUME, Bérangère FREVILLE, Emmanuel GARNON, Patrice GILLAIZEAU, Patrick LAIDIN, Sandrine MARZIN, Françoise MORNET, Jean-Yves PERRAUDEAU, Monique PERRAUDEAU, Bernard PERRIN, Rose-Marie ROBIN, Christophe ROBRETEAU, Jacqueline ROCHER, Roland TOUZEAU, Didier VERDON

Pouvoirs :

Mme Haïa CAVENEL donne pouvoir à Mme Bérangère FREVILLE
M. Xavier MAJOUREL donne pouvoir à Mme Sandrine MARZIN
M.Roland URBANEK donne pouvoir à Mme Marie Annick CHARRIER

Excusés : *M. Bruno AMELINEAU*
M. Philippe CLAUTOUR
Mme Edith COUGNAUD
Mme Marie-Annick DANIEAU
Mme *Bernadette MARTINEAU*
M. Jean-Paul MAUPETIT

Secrétaire de séance : *Mme Rose-Marie ROBIN*

7 – Mise en place de la Taxe Communale d'Aménagement

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il convient de délibérer pour la mise en place de la taxe d'aménagement et qu'elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Vu la présentation faite lors du Conseil Municipal du 25 octobre 2011,

Il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement de 3,2 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il est proposé d'appliquer un taux de taxe d'aménagement de 3,0% par sectorisation, selon une répartition géographique sur les zones d'activités communales et intercommunales (le Pas du Loup, Le village artisanal route du Poiré, Zone de la Forêt, Zone du Pré-Bouchet, Espace Océane, Espace Vie Atlantique Nord et Sud, Zone tertiaire de l'Orgerière, Les Blussières Nord et Sud, L'Espace Jeunes Créateurs…).

Il est proposé d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, prévoit un certain nombre d'exonérations,

Considérant que l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer le taux de 3,2% sur l'ensemble du territoire communal,

- Décide d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint un taux de 3,0%, et de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information, et d'afficher cette délibération ainsi que le plan en Mairie d'Aizenay,

- Décide d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (Il s'agit des *logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+)*

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : OUI : UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre
Pour copie certifiée conforme.
AIZENAY, le 29 novembre 2011

Le Maire,
Pour Le Maire



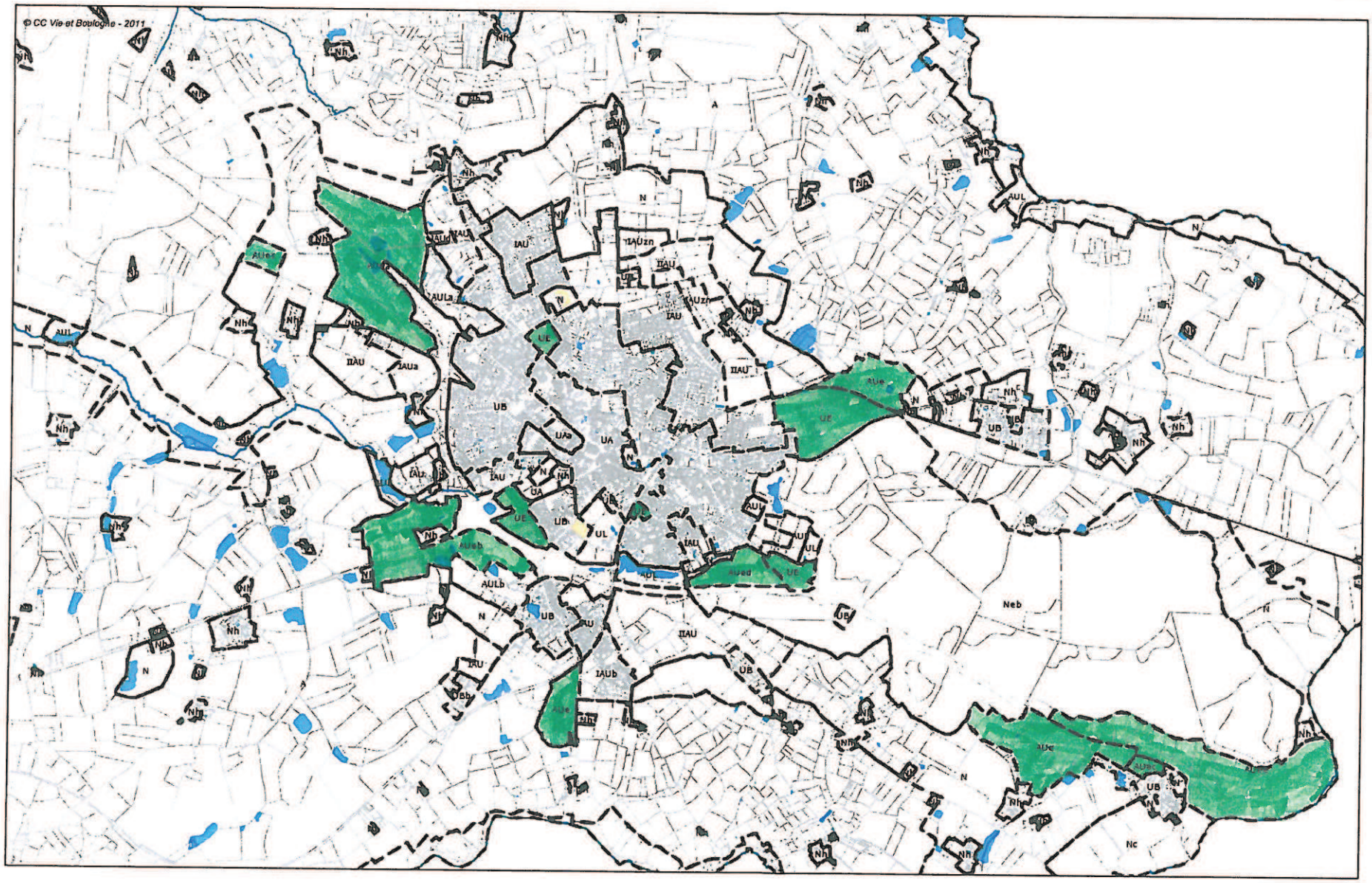
Marie-Annick CHAT...
1ère Adjointe au Maire

PRÉFECTURE de la VENDÉE
- 2 DEC. 2011
COURRIER ARRIVÉ

Taxe d'Aménagement, secteurs soumis au taux de 3%

Echelle - 1:25000

Commentaires



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY SEANCE DU VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

DELIBÉRATION

---o0o---

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du dix-neuf novembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Bernard PERRIN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux : Claudie BARANGER, Cindy BESSEAU, Clarisse BESSONNET, Bernard BEYER, Joël BLANCHARD, Marie-Cécile BROCHARD, Marie-Annick CHARRIER, Patricia CHAUVIN, Philippe CLAUTOUR, Geneviève COUTON, Stéphanie DELAS, Emmanuel GARNON, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Patrick LAIDIN, Sandrine MARZIN, François MÉNARD, Françoise MORNET, Éric PAQUET, Bernard PERRIN, Dany RABILLER, Christophe ROBRETEAU, Marcelle TRAINEAU, Didier VERDON.

Pouvoirs : *Serge ADELÉE donne pouvoir à Patrick LAIDIN*
Audrey DELANOË Joël BLANCHARD
Franck ROY donne pouvoir à Bernard PERRIN
Roland URBANEK donne pouvoir à Marie-Annick CHARRIER.

Excusé : Isabelle LOQUET

Secrétaire de séance : *Isabelle GUÉRINEAU*

Service Finances

2 - Taxe d'aménagement – nouvelles exonérations facultatives

Monsieur Christophe GUILLET rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée en mars 2012, en remplacement de différentes taxes et participations :

- taxe locale d'équipement (TLE),
- taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle abonde le budget des collectivités pour financer les équipements publics et aménagements induits par l'urbanisation (voiries, assainissement, écoles….). Cette taxe comporte une part communale et une part départementale à acquitter lors d'une construction neuve ou d'une extension. Les taux sont appliqués à une assiette définie par la surface plancher de la construction ou par des valeurs forfaitaires selon le type d'aménagement.

Par délibération du 29/10/2013, le Conseil Municipal a décidé :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,9% sur l'ensemble du territoire communal, pour application à compter du 1er janvier 2014,
- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2,7% sur les zones d'activités communales et intercommunales, comme défini lors de la délibération de mise en place de la taxe d'aménagement, en date du 28/11/2011,
- de conserver l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit des logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+)

La loi de finances 2014, introduit 2 nouvelles exonérations facultatives :

- la modification d'une exonération existante en vue de son application aux locaux à usage artisanal ;
- une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 codifié au 3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 modifie :

- l'article L331-9 8° du code de l'urbanisme pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe GUILLET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,9% sur l'ensemble du territoire communal,

- De maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,7% sur les zones d'activités communales et intercommunales, comme défini lors de la délibération de mise en place de la taxe d'aménagement, en date du 28/11/2011,

- De conserver l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit des logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+),

- **D'exonérer partiellement, à raison de 80% de leur surface,** les abris de jardin soumis à déclaration préalable visés au 8° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2015.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : **OUI : 28** **NON : 0** **BLANC : 0**

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Publié au recueil le
Au registre

Le Maire,
Bernard PERRIN

AIZENAY, le 26 novembre 2014

Envoyé en préfecture le 24/05/2018
Reçu en préfecture le 24/05/2018
Affiché le
ID : 085-218500031-20180522-201805CM_0006-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY
SEANCE DU VINGT DEUX MAI
DEUX MILLE DIX HUIT

DÉLIBÉRATION

---o0o---

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux mai, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du seize mai s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux : Serge ADELÉE, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Cindy BESSEAU, Joël BLANCHARD, Marie-Cécile BROCHARD, Marie-Annick CHARRIER, Philippe CLAUTOUR, Geneviève COUTON, Audrey DELANOË, Stéphanie DELAS, Emmanuel GARNON, Isabelle GUÉRINEAU, Christophe GUILLET, Nicolas LE GOFF, Françoise MORNET, Eric PAQUET, Julie PERRAUDEAU, Dany RABILLER, Christophe ROBRETEAU, Franck ROY, Marcelle TRAINEAU, Roland URBANEK,

Pouvoir :

Isabelle LOQUET donne pouvoir à Claudie BARANGER
François MÉNARD donne pouvoir à Dany RABILLER
Bernard PERRIN donne pouvoir à Franck ROY
Didier VERDON donne pouvoir à Philippe CLAUTOUR

Excusés :

Laetitia DAVIET
Patrick LAIDIN

Membres élus : 29
Présents : 23
Pouvoir : 4
Excusés : 2

Secrétaire de séance : *Dany RABILLER*

Direction générale

6 - Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 28 novembre 2011 a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 24/05/2018
Reçu en préfecture le 24/05/2018
Affiché le
ID : 085-218500031-20180522-201805CM_0006-DE

Par délibération du 29 octobre 2013 le conseil municipal a fixé le taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires à 2,7%.

Le conseil municipal du 25 novembre 2014 a maintenu le taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires à 2,7%.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires à 3% afin d'avoir un taux identique sur l'ensemble du territoire communautaire.

Considérant que les exonérations peuvent être accordées pour chacune des catégories de construction prévues à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que lorsqu'elles sont accordées, les exonérations totales ou partielles doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 28 novembre 2011, du 29 octobre 2013 et celle du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 2 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires à 3%,

- Précise qu'en application des dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

VOTE : **OUI : 27** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Publié au recueil le
Au registre 24 MAI 2018

Le Maire,
Franck ROY

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

AIZENAY, le 23 mai 2018
Ville d'Aizenay

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le
ID : 085-218500031-20201020-202008CM_011B-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIZENAY
SEANCE DU VINGT OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT

DÉLIBÉRATION
---o0o---

L'an deux mille vingt, le vingt octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'AIZENAY, dûment convoqué par lettre en date du quatorze octobre s'est réuni en session ordinaire à la salle Les Quatre Rondes à Aizenay sous la présidence de Monsieur Franck ROY.

Étaient présents les conseillers municipaux : Serge ADELÉE, Corinne ARNAUD, Claudie BARANGER, Sandrine BELLEC, Bernard BEYER, Sylvain CHALLET, Philippe CLAUTOUR, Jean-Marc COUTON, Noël DANIEAU, Stéphane DESPRES, Isabelle FISSON, Cédric GRELET, Sabrina GRONDIN, Isabelle GUÉRINEAU, Jean-Pierre GUILLET, Yvan HAMARD, Wilfried LUCAS, Françoise MORNET, Isabelle PIFFETEAU-GASTON, Marjorie PONZO, Delphine ROBIN, Jacqueline ROCHER, Franck ROY, Marcelle TRAINEAU, Roland URBANEK, Adeline VINET.

Membres élus : 29
Présents : 26
Pouvoirs : 3
Excusés : 0

Secrétaire de séance : *Isabelle GUÉRINEAU*

Pouvoir :
Cédric GRELLIER donne pouvoir à Jean-Pierre GUILLET
Christophe GUILLET donne pouvoir à Stéphane DESPRES
Céline GUILLONNEAU donne pouvoir à Delphine ROBIN

Service des Finances

11 – Taxe aménagement 2021 – Modification du taux

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010 instaurant la taxe d'aménagement prévoit que le taux est fixé entre 1 et 5 % et peut être modifié chaque année avant le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Par délibération du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a maintenu le taux de la taxe d'aménagement à 2,9 % et décidé des exonérations suivantes :
- l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+).
- l'exonération partielle, à raison de 80% de leur surface, des abris de jardin, **les pigeonniers et colombiers** soumis à déclaration préalable visés au 8° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le
ID : 085-218500031-20201020-202008CM_011B-DE

Pour l'année 2021, il est proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 3% et de maintenir les exonérations telles que précitées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances du 7 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer à 3 % le taux de la taxe d'aménagement, à partir du 1er janvier 2021 ;

- de maintenir les exonérations votées par délibération du 25 novembre 2014 :
 - L'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+).
 - L'exonération partielle, à raison de 80% de leur surface, des abris de jardin, **les pigeonniers et colombiers** soumis à déclaration préalable visés au 8° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

La présente délibération est valable pour un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

VOTE : **OUI : 29** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Publié au recueil le 29 OCT. 2020
Au registre

Le Maire,
Franck ROY

MAIRIE D'AIZENAY (VENDÉE)

AIZENAY, le 29 octobre 2020

APREMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'APREMONT – VENDEE

en exercice : 17 **Présents : 13** **Votants : 15**

L'an **deux mille quinze**, le 13 octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'**APREMONT** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Guy JOLLY**, Maire.
Date de la convocation : le 07 octobre 2015

PRESENTS : Messieurs et Mesdames Guy JOLLY, Marie-Hélène DUPE, Véronique MAILLOT, Joseph CHATELIER, Roger ROBIN, Yvon DANIEAU, Dominique DEVAUD, Patrice PRETESEILLE, Jean-Pierre BULTEAU, Séverine RONDEAU, Gaëlle CHAMPION, , Anthony BERRIGUIOT, et Fanny GRELIER.
Formant la majorité en exercice
ABSENTS : Madame Régine DEMETZ.
ABSENTS EXCUSES : Mesdames Nadège REMAUD, Emilie BENETEAU et Céline LIEB.
POUVOIR : Madame Nadège REMAUD à Madame Marie-Hélène DUPE et Madame Céline LIEB à Monsieur Anthony BERRIGUIOT
Secrétaire de séance : Madame Véronique MAILLOT

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX AU 1er JANVIER 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 30 octobre 2007 révisé le 17 juin 2014,

Vu la délibération 22 septembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du 14 octobre 2014 modifiant le taux de la taxe d'aménagement au 1er janvier 2015,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le maintenir à 3% à compter du 1er janvier 2016.
La présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.
La présente délibération et le plan ci-joint seront :
- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

Délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Guy JOLLY

MAIRIE de APREMONT 85220 (Vendée)

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le :
Sous le n°
Publié ou notifié le :
Le Maire Guy JOLLY

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le
ID : 085-218500064-20180424-2018DEL033-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/04/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	12

Vote
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Roche sur Yon
Le : 25/04/2018
Et
Publication ou notification du :

L'an 2018, le 24 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Apremont s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOLLY Guy, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/04/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/04/2018.

Présents : M. JOLLY Guy, Maire, Mmes : BENETEAU Emilie (arrivée à 20H30), CHAMPION Gaëlle, DUPE Marie-Hélène, REMAUD Nadège, RONDEAU Séverine, MM : BERRIGUIOT Anthony, CHATELLIER Joseph, DEVAUD Dominique, PRETESEILLE Patrice
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LIEB Céline à Mme DUPE Marie-Hélène, M. BULTEAU Jean-Pierre à M. JOLLY Guy
Excusé(s) : Mme GRELIER Fanny, M. ROBIN Roger
Absent(s) : Mme DEMETZ Régine, M. DANIEAU Yvon
A été nommé(e) secrétaire : Mme CHAMPION Gaëlle

2018DEL033 – Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités communautaires au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et ses compétences en matière de développement économique ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et L 331-2 ;
Considérant que la taxe d'aménagement, perçue par la commune, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique aux demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et aux déclarations préalables.
Considérant, en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».
Considérant que le produit de la taxe d'aménagement a vocation à revenir à celui qui finance l'aménagement et l'entretien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- Approuve le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération
- Approuve la convention de reversement jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le
ID : 085-218500064-20180424-2018DEL033-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/04/2018
Le Maire
Guy JOLLY



Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 085-218500064-20211109-2021DEL103-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/11/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	17

Vote
A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Roche sur Yon
Le : 10/11/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 9 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Apremont s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CHAMPION Gaëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2021.

Présents : Mme CHAMPION Gaëlle, Maire, Mmes : AUGIZEAU Virginie, DUPE Marie-Hélène, ECALE Catherine, LEGOFF Anne-Hélène, LIEB Céline, NHAMMOUCHA Fabienne, POIRIER Marie-Andrée, MM : BERRIGUIOT Anthony, BEZILLE Bernard, ENON Philippe, MOREAU Jérôme, NOVELLA Jérôme, ORCEAU Benjamin

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BUFFETAUT Stéphane à Mme CHAMPION Gaëlle, DOUSSET Sébastien à Mme ECALE Catherine, MARTIN Julien à M. MOREAU Jérôme

Excusé(s) : MM : BULTEAU Jean-Pierre, DEMELIN Frank

A été nommé(e) secrétaire : Mme AUGIZEAU Virginie

2021DEL103 – Modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
Vu le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 22/02/2021,
Vu sa délibération du 13/10/2015 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,
Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :
- renforcement électrique
- extension du réseau d'assainissement.

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour les secteurs la petite Rochette parcelles AK 203-198-197-233-234-232-206-205-204 et route de la Parentière zone 1AUh parcelles AL 62 à AL 72, matérialisés sur les plans annexés, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 5 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur "La Petite Rochette" : AK 203-198-197-233-234-232-206-205-204 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5% ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 085-218500064-20211109-2021DEL103-DE

- dans le secteur " route de la Parentière" zone 1AUh parcelles AL 62 à AL 72 délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5% ;

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3%.

Article 2 : la présente délibération est valable à compter du 01 janvier 2022 pour une période d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme intercommunal,

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/11/2021
La Maire, Gaëlle CHAMPION

MAIRIE de APREMONT

Signé électroniquement par : Gaelle Champion
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Apremont Maire

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 085-218500064-20211109-2021DEL104-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/11/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	14	17

Vote
A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Roche sur Yon
Le : 10/11/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 9 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Apremont s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CHAMPION Gaëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/10/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2021.

Présents : Mme CHAMPION Gaëlle, Maire, Mmes : AUGIZEAU Virginie, DUPE Marie-Hélène, ECALE Catherine, LEGOFF Anne-Hélène, LIEB Céline, NHAMMOUCHA Fabienne, POIRIER Marie-Andrée, MM : BERRIGUIOT Anthony, BEZILLE Bernard, ENON Philippe, MOREAU Jérôme, NOVELLA Jérôme, ORCEAU Benjamin

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : BUFFETAUT Stéphane à Mme CHAMPION Gaëlle, DOUSSET Sébastien à Mme ECALE Catherine, MARTIN Julien à M. MOREAU Jérôme

Excusé(s) : MM : BULTEAU Jean-Pierre, DEMELIN Frank

A été nommé(e) secrétaire : Mme AUGIZEAU Virginie

2021DEL104 – Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement

Il est proposé au conseil d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin jusqu'à 12m2 soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 13/10/2015, instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Les abris de jardin juqu'à 12 m2 soumis à déclaration préalable seront exonérés de la taxe d'aménagement à compter du 01 janvier 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/11/2021
La Maire, Gaëlle CHAMPION

MAIRIE de APREMONT

Signé électroniquement par : Gaelle Champion
Date de signature : 09/11/2021
Qualité : Apremont Maire

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 085-218500064-20211209-2021DEL109A-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/12/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	19

Vote
A l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Roche sur Yon
Le : 15/12/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 14 Décembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune d'Apremont s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame CHAMPION Gaëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/12/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/12/2021.

Présents : Mme CHAMPION Gaëlle, Maire, Mmes : DUPE Marie-Hélène, ECALE Catherine, LEGOFF Anne-Hélène, POIRIER Marie-Andrée, MM : BERRIGUIOT Anthony, BEZILLE Bernard, BUFFETAUT Stéphane, BULTEAU Jean-Pierre, DEMELIN Frank, DOUSSET Sébastien, ENON Philippe, MARTIN Julien, MOREAU Jérôme, NOVELLA Jérôme, ORCEAU Benjamin
Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : AUGIZEAU Virginie à M. ENON Philippe, NHAMMOUCHA Fabienne à Mme POIRIER Marie-Andrée, PONS Céline à M. BERRIGUIOT Anthony

A été nommé(e) secrétaire : M. BERRIGUIOT Anthony

2021DEL109 – Correction de la délibération n° 2021DEL104 du 09/11/2021 : Abris de jardin - Exonération de la taxe d'aménagement

Madame la Maire rappelle que par délibération n° 2021DEL104 en date du 9 novembre 2021 le conseil municipal a décidé d'exonérer les abris de jardin jusqu'à 12 m².

Le service du contrôle de légalité de la préfecture de la Vendée nous informe que la rédaction de cette délibération doit faire l'objet d'une correction.

En effet, L'article L.331-9 8°) du code de l'urbanisme stipule que, par délibération, le conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, des abris de jardin, des pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (soit pouvant aller dans certaines conditions jusqu'à 40 m²). Le conseil peut donc exonérer de 1 à 100 % de la surface des abris mais pas limiter l'exonération aux seuls abris de - 12 m².

Par conséquent Madame la Maire propose de corriger la rédaction de la délibération 2021DEL104 comme suit :

les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuve la nouvelle rédaction de l'acte présentée par Madame la Maire

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/12/2021
La Maire, Gaëlle CHAMPION

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

ID : 085-218500064-20211209-2021DEL109A-DE



Signé électroniquement par : Gaelle Champion
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : Apremont Maire

BEAUFOU

MAIRIE DE BEAUFOU
8517O

2011-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze le dix novembre Conseil municipal de la commune de BEAUFOU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GUERINEAU Jean-Michel, Maire .

Date de convocation du conseil municipal : 3 novembre 2011

Présents : GUÉRINEAU Jean-Michel, : ROCHETEAU Hervé , VOINEAU Didier, CHIRON Roland, HERMOUET Delphine, , RABILLARD Didier, POUPELIN, BAZIN Mireille, DE GRAMMONT Michelle PICHAUD Vanessa MAGAUD Gérard , DILER Jeannine,. Catherine GUILLEMET
Excusée : LERAY Yvon Régine GUIBERT Aurélien

Nombre de conseillers en exercice : 15
présents : 13
votants : 13

Mme PICHAUD a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide

- **d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal**

- **d'exonérer: totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS.
A Beaufou le 10 novembre 2011

Jean-Michel GUERINEAU
Maire de BEAUFOU
CERTIFIE EXECUTOIRE compte tenu :
- de sa publication ou notification le 15/11/2011
- de sa réception en préfecture le 15/11/2011

DE-2011-061, télétransmis par Jean Michel GUERINEAU.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 085-218500155-20111110-DE-2011-061-DE.
Informations sur l'acte Numero : DE-2011-061 Objet : TAUX TAXE AMENAGEMENT
Date de décision : 10/11/2011
Date de transmission : 15/11/2011



Envoyé en préfecture le 29/03/2018
Reçu en préfecture le 29/03/2018
Affiché le 30
ID : 085-218500155-20180327-DE201837-DE

MAIRIE DE BEAUFOU

85170

2018-36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit le VINGT SEPT MARS le Conseil municipal de la commune de BEAUFOU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GUERINEAU Jean-Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal :22 mars 2018

Présents : Guérineau Jean-Michel, Hermouet Delphine, Voineau Didier, Pichaud Vanessa, Guibert Aurélien, , Magaud Gérard, , Baudry Cécile, , Voineau Céline, Bodin Jean-Philippe, Leray Yvon Lemoine Céline Guillon Sabine Diler Jeannine, Roulon Freddy

Excusé : Rabillard Didier,

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 14 votants : 14

Mme Delphine HERMOUET a été nommée secrétaire de séance

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Vu la délibération du 7 DECEMBRE 2006 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires ;

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS.

A Beaufou le 27 MARS 2018

Jean-Michel GUERINEAU

Maire de BEAUFOU

CERTIFIE EXECUTOIRE compte tenu :

- de sa publication ou notification

- de sa réception en préfecture

MAIRIE DE BEAUFOU 85170 (Vendée)

BELLEVIGNY

Département de la Vendée

COMMUNE DE SALIGNY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil un, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de SALIGNY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. ROTUREAU Jacky, Maire.

Présents : MM. RORTAIS Christian, HAMEL Claude, GALLOT Bruno, BARRETEAU Didier, PELE Yvan, Mme RABAUD Josiane, M. GOLLY Mickaël, Mme LE PROVOST Mireille, MM. AUDUREAU Roland, TEXIER Thierry, BIZIERE Henri, RENAUDIN Henri-Marie, Mme MALIDIN Marie-Thérèse, M. BRUNEAU Bertrand formant la majorité des membres en exercice.

Absent : néant.

Madame LE PROVOST Mireille a été nommée secrétaire.

OBJET : Institution de la « Participation pour voie Nouvelle et Réseaux »

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et renouvellement Urbains N°200-1208 du 13 décembre 2000 prévoit que :

- les participations des particuliers pour l'extension des réseaux d'eau et d'électricité sont supprimées
- les extensions des réseaux publics doivent être pris en charge par la commune
- l'article 46 de la loi instaure une nouvelle participation, « la participation pour Voie Nouvelle et Réseaux »

- cette participation (PVNR) instituée par délibération du Conseil Municipal permettra aux communes de faire contribuer les propriétaires de terrains situés en bordure de voies à créer, au financement des équipements publics (voirie, réseaux, gaz, réseau d'assainissement, pluvial, éclairage public) rendus nécessaires pour desservir les futures constructions. La notion de voie nouvelle inclut la transformation en voie urbaine d'une route ou d'un chemin existant.

- son assiette portera sur la surface des terrains situés dans une profondeur de 80 m par rapport à la voie ; elle sera exigible à l'occasion de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de lotir et se cumulera avec la TLE ; les propriétaires pourront toutefois l'acquitter par anticipation (convention à passer avec la commune).

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide de l'instauration de la participation pour voie nouvelle et réseaux sous réserve des décrets d'application à paraître de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains N° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la réception en préfecture le - 4 AVR. 2001
et de la publication le - 4 AVR. 2001
A SALIGNY, le - 5 AVR. 2001
Le Maire,

Le Maire

- 4 AVR. 2001
A LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Arrondissement de la Roche-sur-Yon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
SALIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq le trente avril, le Conseil municipal de la commune de SALIGNY dûment convoqué, s'est réuni en cession ordinaire sous la présidence de M ROTUREAU Jacky, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21.04.2005

Présents : MM. RORTAIS Christian, BRUNEAU Bertrand, HAMEL Claude, BARRETEAU Didier, GALLOT Bruno, PELE Yvan, Mme RABAUD Josiane, MM. GOLLY Mickaël, TEXIER Thierry, RENAUDIN Henri-Marie, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. AUDUREAU Roland, Mmes ETIENNE Mireille, MALIDIN Marie-Thérèse.

Monsieur BARRETEAU Didier a été nommé secrétaire.

OBJET : Institution du Droit de Préemption

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 10 septembre 1999 d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) et la délibération en date du 18 juillet 2003 donnant délégation au Maire de l'exercice du Droit de Préemption.

Il rappelle à l'assemblée que l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones U et AU délimitées.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaire.

Ceux-ci sont tenus à cette occasion de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors dans un délai de deux mois faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Les immeubles ainsi acquis doivent être utilisés à des fins précises telles qu'énumérées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cet exposé, il s'ensuit un débat quant à l'opportunité d'exercer un tel contrôle sur certains secteurs de la commune.

Il en ressort que, compte tenu des perspectives de développement à court et moyen terme du territoire communal telles qu'elles ressortent du PLU, il serait utile de permettre à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle jugera nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

Le développement en cours de ces dernières années en matière d'urbanisation de la commune nécessite une attention particulière pouvant exiger une plus grande maîtrise foncière au bénéfice de la collectivité salignaise.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) qui pourrait ainsi être exercé permettra à terme un développement plus harmonieux des espaces urbanisés.

En conséquence,

Le Conseil Municipal décide :

- Vu l'approbation du PLU en date du 30 avril 2005, d'instituer le « Droit de Préemption Urbain » (DPU) sur les secteurs U et AU tels que délimités sur les plans ci-joints.

Cette décision fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

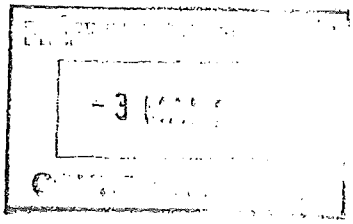
- Ouest France
- Vendée Matin Presse Océan

Et donnera lieu dès ce jour à l'ouverture en mairie d'un registre paraphé sur lequel seront reportées au fur et à mesure les acquisitions effectuées et leur objet.

Fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

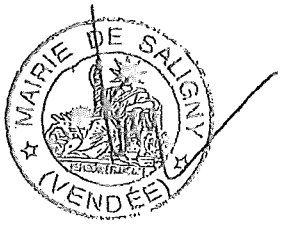
Le Maire





Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le : - 3 MAI 2005
et de la publication le : - 3 MAI 2005

A SALIGNY le : - 3 MAI 2005
Le Maire,



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Arrondissement de la Roche - sur - Yon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
SALIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le douze octobre, le Conseil municipal de la commune de SALIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M ROTUREAU Jacky, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 04.10.2007

Présents : MM. RORTAIS Christian, HAMEL Claude, BARRETEAU Didier, BRUNEAU Bertrand, Mme RABAUD Josiane, MM. GALLOT Bruno, PELE Yvan, RENAUDIN Henri– Marie, TEXIER Thierry ,Mme MALIDIN Marie-Thérèse formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. AUDUREAU Roland GOLLY Mikaël et

Monsieur TEXIER Thierry a été nommé secrétaire.

OBJET : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme,
VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1er octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

✓ DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le : 17 OCT. 2007
et de la publication le : 15 OCT. 2007

SALIGNY le : 18 OCT. 2007
Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'adjoint délégué

MAIRIE DE SALIGNY (VENDÉE)

Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'adjoint délégué

MAIRIE DE SALIGNY (VENDÉE)

PRÉFECTURE de la VENDÉE
17 OCT. 2007
COURRIER ARRIVÉ

DE 20062011-22

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Arrondissement de la Roche - sur - Yon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SALIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze, le trente juin, le Conseil municipal de la commune de SALIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. ROTUREAU Jacky, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24.06.2011

Présents : MM. ROTUREAU Jacky, GALLOT Bruno, ORCEAU Philippe, RENAUDIN Henri-Marie, TEXIER Thierry, PELE Yvan, ALLAIN Michel, BROUSSELY Léonard, Mme VOYER Hélène, M. MIMEAU Nicolas, Mme GOURDEL Blandine, Mlles PLISSONNEAU Sophie, DARNAL Céline, Mmes LE PELETIER Corinne, DURAND-GAUVRIT Nicole, MM. BONNET Sébastien, BOUANCHEAU Dominique, formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : M. CUREAU Philippe.
Absent : M. BRUNEAU Bertrand.

M. MIMEAU Nicolas a été nommé secrétaire.

OBJET : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer le taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

totalement

- les constructions de logements sociaux type HLM édifiées pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes visés au II de l'article 1585 C du Code Général des Impôts.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

ROTUREAU Jacky
Maire de la commune de Saligny

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu :
- de sa publication ou notification, le 6 JUIL. 2011
- de sa réception en Préfecture, le 13 JUIL. 2011

MAIRIE DE SALIGNY (VENDÉE)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Taxe d'aménagement
Date de transmission de l'acte :	13/07/2011
Date de réception de l'accusé de réception :	13/07/2011
Numéro de l'acte :	DE-30062011-22 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	085-218502797-20110630-DE-30062011-22-DE
Date de décision :	30/06/2011
Acte transmis par :	Marie Therese VIOLLEAU
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Arrondissement de la Roche - sur - Yon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SALIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le douze octobre, le Conseil municipal de la commune de SALIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M ROTUREAU Jacky, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 04.10.2007

Présents : MM. RORTAIS Christian, HAMEL Claude, BARRETEAU Didier, BRUNEAU Bertrand, Mme RABAUD Josiane, MM. GALLOT Bruno, PELE Yvan, RENAUDIN Henri– Marie, TEXIER Thierry ,Mme MALIDIN Marie-Thérèse formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM. AUDUREAU Roland GOLLY Mikaël et

Monsieur TEXIER Thierry a été nommé secrétaire.

OBJET : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme,
VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1er octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

✓ DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er octobre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le : 17 OCT. 2007
et de la publication le : 15 OCT. 2007

SALIGNY le : 18 OCT. 2007
Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'adjoint délégué

MAIRIE DE SALIGNY (VENDÉE)

Le Maire,
Pour le Maire empêché
l'adjoint délégué

MAIRIE DE SALIGNY (VENDÉE)

PRÉFECTURE de la VENDÉE
17 OCT. 2007
COURRIER ARRIVÉ

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Arrondissement de la Roche-sur-Yon

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SALIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq le trente avril, le Conseil municipal de la commune de SALIGNY dûment convoqué, s'est réuni en cession ordinaire sous la présidence de M ROTUREAU Jacky, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21.04.2005

Présents : MM. RORTAIS Christian, BRUNEAU Bertrand, HAMEL Claude, BARRETEAU Didier, GALLOT Bruno, PELE Yvan, Mme RABAUD Josiane, MM. GOLLY Mickaël, TEXIER Thierry, RENAUDIN Henri-Marie, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. AUDUREAU Roland, Mmes ETIENNE Mireille, MALIDIN Marie-Thérèse.

Monsieur BARRETEAU Didier a été nommé secrétaire.

OBJET : Institution du Droit de Préemption

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé le 10 septembre 1999 d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) et la délibération en date du 18 juillet 2003 donnant délégation au Maire de l'exercice du Droit de Préemption.

Il rappelle à l'assemblée que l'article L 211-1 du code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones U et AU délimitées.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaire.

Ceux-ci sont tenus à cette occasion de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors dans un délai de deux mois faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Les immeubles ainsi acquis doivent être utilisés à des fins précises telles qu'énumérées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cet exposé, il s'ensuit un débat quant à l'opportunité d'exercer un tel contrôle sur certains secteurs de la commune.

Il en ressort que, compte tenu des perspectives de développement à court et moyen terme du territoire communal telles qu'elles ressortent du PLU, il serait utile de permettre à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle jugera nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

Le développement en cours de ces dernières années en matière d'urbanisation de la commune nécessite une attention particulière pouvant exiger une plus grande maîtrise foncière au bénéfice de la collectivité salignaise.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) qui pourrait ainsi être exercé permettra à terme un développement plus harmonieux des espaces urbanisés.

En conséquence,

Le Conseil Municipal décide :

- Vu l'approbation du PLU en date du 30 avril 2005, d'instituer le « Droit de Préemption Urbain » (DPU) sur les secteurs U et AU tels que délimités sur les plans ci-joints.

Cette décision fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

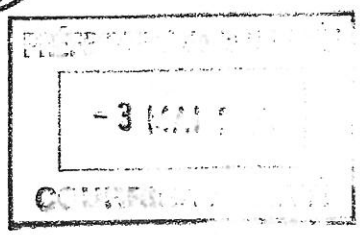
- Ouest France
- Vendée Matin Presse Océan

Et donnera lieu dès ce jour à l'ouverture en mairie d'un registre paraphé sur lequel seront reportées au fur et à mesure les acquisitions effectuées et leur objet.

Fait et délibéré, en séance les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire





Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le : - 3 MAI 2005
et de la publication le : - 3 MAI 2005

A SALIGNY le : - 3 MAI 2005
Le Maire,



Département de la Vendée

COMMUNE DE SALIGNY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil un, le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune de SALIGNY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. ROTUREAU Jacky, Maire.

Présents : MM. RORTAIS Christian, HAMEL Claude, GALLOT Bruno, BARRETEAU Didier, PELE Yvan, Mme RABAUD Josiane, M. GOLLY Mickaël, Mme LE PROVOST Mireille, MM. AUDUREAU Roland, TEXIER Thierry, BIZIERE Henri, RENAUDIN Henri-Marie, Mme MALIDIN Marie-Thérèse, M. BRUNEAU Bertrand formant la majorité des membres en exercice.

Absent : néant.

Madame LE PROVOST Mireille a été nommée secrétaire.

OBJET : Institution de la « Participation pour voie Nouvelle et Réseaux »

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et renouvellement Urbains N°200-1208 du 13 décembre 2000 prévoit que :

- les participations des particuliers pour l'extension des réseaux d'eau et d'électricité sont supprimées
- les extensions des réseaux publics doivent être pris en charge par la commune
- l'article 46 de la loi instaure une nouvelle participation, « la participation pour Voie Nouvelle et Réseaux »

- cette participation (PVNR) instituée par délibération du Conseil Municipal permettra aux communes de faire contribuer les propriétaires de terrains situés en bordure de voies à créer, au financement des équipements publics (voirie, réseaux, gaz, réseau d'assainissement, pluvial, éclairage public) rendus nécessaires pour desservir les futures constructions. La notion de voie nouvelle inclut la transformation en voie urbaine d'une route ou d'un chemin existant.

- son assiette portera sur la surface des terrains situés dans une profondeur de 80 m par rapport à la voie ; elle sera exigible à l'occasion de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de lotir et se cumulera avec la TLE ; les propriétaires pourront toutefois l'acquitter par anticipation (convention à passer avec la commune).

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide de l'instauration de la participation pour voie nouvelle et réseaux sous réserve des décrets d'application à paraître de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains N° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

- 4 AVR. 2001
A LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la réception en Préfecture le - 4 AVR. 2001
et de publication ou notification le - 4 AVR. 2001
A SALIGNY, le - 6 AVR. 2001
Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BELLEVILLE SUR VIE DU 25 NOVEMBRE 2014

Envoyé en préfecture le 26/11/2014
Reçu en préfecture le 26/11/2014
Affiché le

DÉLIBERATION N° 11-2014-06

OBJET : *Taxe d'aménagement*

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-neuf novembre, s'est réuni à 20 heures en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Régis PLISSON, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 27

	Présent(e)	*Excusé(e)*	*Absent(e)*	*Pouvoir*
PLISSON Régis	X			
FLEURY Félix	X			
PILNIÈRE Pascale	X			
LARDIÈRE Jean-Luc	X			
VILMUS Marie-Dominique	X			
MARTIN Jacky	X			
GALLIEN Anne-Jo	X			
SIMON Patrick	X			
FRUGIER Marie-Dominique	X			
PAVAGEAU Didier	X			
REY Pierrick	X			
MALGARINI Gwenaëlle	X			
TENET Christiane	X			
BRIAUD Philippe	X			
COCAULT Gaëlle	X			
CHOUTEAU Annie	X			
RENAUDET Irène	X			
GUÉGAN Laurence		X		
GIRARDEAU Jérôme	X			
MOUSSELEKY Denis	X			
VRIGNAUD Nadège		X		TENET Christiane
VIAIN Didier		X		GALLIEN Anne-Jo
SIMON Anne-Sophie	X			
ROUBY Guillaume	X			
GATTEAU Lydia	X			
CLUET Franck	X			
COUGNAUD Thomas	X			

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Irène RENAUDET
Assistée de Patrick TEXIER, Directeur Général des Services

Objet : *Taxe d'aménagement*

Envoyé en préfecture le 26/11/2014
Reçu en préfecture le 26/11/2014
Affiché le 5 L 6

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et s'applique depuis le 1er mars 2012.

Elle était aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement s'applique sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3 %. Sont exonérés totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Monsieur le Maire propose de maintenir l'application de la taxe d'aménagement telle qu'elle avait été votée le 18 octobre 2011.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir l'application de taxe d'aménagement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie conforme au Registre en Mairie

Le Maire

Régis PLISSON

Certifié exécutoire par la Maire compte-tenu de la réception en Préfecture à la date indiquée ci-dessus et de la publication en date du 26/11/2014

Envoyé en préfecture le 24/10/2018
Reçu en préfecture le 24/10/2018
Affiché le
ID : 085-200057701-20181023-D2018_10_05-DE

Ville de Bellevigny

Délibération n° 2018-10-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BELLEVIGNY 23 OCTOBRE 2018

OBJET : Vote de la taxe d'aménagement

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-sept octobre deux mil dix-huit s'est réuni à vingt heures en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Régis PLISSON, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 39

	Présent(e)	*Excusé(e)*	*Absent(e)*	*Pouvoir à*
PLISSON Régis	X			
ROTUREAU Jacky	X			à partir de la question 6
FLEURY Félix				
DURAND-GAUVRIT Nicole	X			
LARDIÈRE Jean-Luc				BONNET Sébastien
PILNIÈRE Pascale	X			
BROUSSELY Léonard	X			
GALLIEN Anne-Jo	X			
ALLAIN Michel	X			
PLISSONNEAU Sophie	X			
SIMON Patrick	X			
VILMUS Marie-Dominique	X			
FRUGIER Marie-Dominique	X			
PAVAGEAU Didier	X			
REY Pierrick	X			
MALGARINI Gwenaëlle		X		VILMUS Marie-Dominique
MARTIN Jacky	X			
TENET Christiane	X			
BRIAUD Philippe		X		PLISSON Régis
COCAULT Gaëlle		X		

	Présent(e)	*Excusé(e)*	*Absent(e)*	*Pouvoir à*
CHOUTEAU Annie	X			
RENAUDET Irène		X		
GIRARDEAU Jérôme	X			
MOUSSELEKY Denis	X			
VRIGNAUD Nadège	X			
VIAIN Didier	X			
SIMON Anne-Sophie		X		MARTIN Jacky
ROUBY Guillaume		X		GIRARDEAU Jérôme
BRIAUD Roland	X			
RENAUDIN Henri-Marie	X			
GALLOT Bruno		X		
MIMEAU Nicolas	X			
PELÉ Yvan	X			
GOUAS Corinne	X			
BONNET Sébastien	X			
HERBRETEAU Ludovic			X	
GATTEAU Lydia		X		VAY Georgette
COUGNAUD Thomas	X			
VAY Georgette	X			

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :
Annie CHOUTEAU et Yvan PELÉ
Assistés de Patrick TEXIER, Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 24/10/2018
Reçu en préfecture le 24/10/2018
Affiché le
ID : 085-200057701-20181023-D2018_10_05-DE

Objet *: Vote de la taxe d'aménagement*

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement permet de financer les équipements publics de la commune.

La taxe d'aménagement s'applique sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3 %. Sont exonérés totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.311-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

Monsieur le Maire propose de maintenir l'application de la taxe d'aménagement telle qu'elle a été fixée au taux de 3 % et avec l'exonération sus-énoncée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à 38 voix pour - 1 voix contre:

→ Le maintien de la taxe d'aménagement à 3 %

→ Le maintien de l'exonération sus-énoncée concernant les logements sociaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie conforme au Registre en Mairie

Le Maire

Signé par : Regis Plisson
Date : 24/10/2018
Qualité : Maire de Bellevigny

Régis PLISSON

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)

Ville de Bellevigny

REÇU le - 6 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 31/05/2018
Reçu en préfecture le 31/05/2018
Affiché le
ID : 085-200057701-20180529-D2018_05_12-DE

Reçu au sein du service ADS en date du - 8 JUIN 2018

Délibération n° 2018-05-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BELLEVIGNY DU 29 MAI 2018

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mai, le Conseil Municipal dûment convoqué vingt-trois mai deux mil dix-huit s'est réuni à vingt heures en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Régis PLISSON, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 40

	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
PLISSON Régis	X			
ROTUREAU Jacky	X			
FLEURY Félix	X			
DURAND-GAUVRIT Nicole	X			
LARDIÈRE Jean-Luc	X			
PILNIÈRE Pascale	X			
BROUSSELY Léonard	X			
GALLIEN Anne-Jo	X			
ALLAIN Michel	X			
PLISSONNEAU Sophie		X		ALLAIN Michel
SIMON Patrick	X	*A partir de la question 07*		
VILMUS Marie-Dominique	X			
FRUGIER Marie-Dominique	X			
PAVAGEAU Didier	X			
REY Pierrick	X			
MALGARINI Gwenaëlle		X		VILMUS Marie-Dominique
MARTIN Jacky	X			
TENET Christiane	X			
BRIAUD Philippe	X			
COCAULT Gaëlle	X			

	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
CHOUTEAU Annie	X			
RENAUDET Irène			X	
GUÉGAN Laurence			X	
GIRARDEAU Jérôme	X			
MOUSSELEKY Denis	X			
VRIGNAUD Nadège	X			
VIAIN Didier	X			
SIMON Anne-Sophie		X		LARDIÈRE Jean-Luc
ROUBY Guillaume	X			
RENAUDIN Henri-Marie	X			
GALLOT Bruno		X		
MIMEAU Nicolas	X			
PELÉ Yvan		X		
GOUAS Corinne	X			
BONNET Sébastien	X			
MAURIAT Claire		X		
HERBRETEAU Ludovic		X		
GATTEAU Lydia	X			
COUGNAUD Thomas		X		
VAY Georgette		X		GATTEAU Lydia

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :
Marie-Dominique FRUGIER et Jérôme GIRARDEAU
Assistés de Patrick TEXIER, Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 31/05/2018
Reçu en préfecture le 31/05/2018
Affiché le
ID : 085-200057701-20180529-D2018_05_12-DE

Objet : *Reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et ses compétences en matière de développement économique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et L 331-2 ;

Considérant que la taxe d'aménagement, perçue par la commune, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique aux demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et aux déclarations préalables.

Considérant, en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement a vocation à revenir à celui qui finance l'aménagement et l'entretien,

Jacky ROTUREAU, Maire délégué, propose au Conseil d'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération.

Par adoption des motifs exposés par Jacky ROTUREAU, Maire délégué, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

→ D'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération

→ D'approuver la convention de reversement jointe à la présente délibération.

→ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie conforme au Registre en Mairie

Le Maire
Signé par : Regis Plisson
Date : 31/05/2018
Qualité : Maire de Bellevigny

Régis PLISSON

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 085-200057701-20220719-D2022_07_03-DE

Ville de Bellevigny

Délibération n° 2022-07-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BELLEVIGNY DU 19 JUILLET 2022

OBJET : Opération d'aménagement Programmée rue du Pont Caillaud : institution d'une taxe d'aménagement majorée permettant de financer les aménagements et réseaux du secteur

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf juillet, le Conseil Municipal dûment convoqué treize juillet deux-mil vingt-deux s'est réuni à vingt heures en session ordinaire à la salle du Quadrille sous la présidence de Monsieur Régis PLISSON, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 33

	Présent(e)	*Excusé(e)*	*Absent(e)*	*Pouvoir à*
PLISSON Régis	X			
DURAND-GAUVRIT Nicole	X			
BRIAUD Philippe	X			
GALLIEN Anne-Jo	X			
ALLAIN Michel	X			
VILMUS Marie-Dominique		X		
SIMON Patrick		X		
PLISSONNEAU Sophie	X			
LARDIÈRE Jean-Luc		X		MARTIN Jacky
ROTUREAU Jacky		X		
FLEURY Félix	X			
MALGARINI Gwenaëlle		X		
CHOUTEAU Annie		X		
GOUAS Corinne	X			
MARTIN Jacky	X			
COCAULT Gaëlle	X			
MIMEAU Nicolas	X			

	Présent(e)	*Excusé(e)*	*Absent(e)*	*Pouvoir à*
TENET Christiane	X			
PAVAGEAU Didier	X			
ROUBY Guillaume	X			
BROSSEAU Lydie	X			
BARRAUD Raynald	X			
MOUSSELEKY Denis		X		
FRUGIER Marie-Dominique	X			
BONNET Sébastien		X		
GOBIN Sonia	X			
GIRARDEAU Jérôme	X			
VILLETTE Anne-Sophie		X		COCAULT Gaëlle
CACHO SANCHEZ Jorge	X			
VRIGNAUD Nadège		X		
VIAIN Didier		X		ROUBY Guillaume
BATY Annabelle		X		GIRARDEAU Jérôme
DUBOIS Florent		X		BRIAUD Philippe

QUORUM : 11

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :
Sophie PLISSONNEAU et Jorge CACHO-SANCHEZ
Assistés de Patrick TEXIER, Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 085-200057701-20220719-D2022_07_03-DE

Objet *: Opération d'aménagement programmée rue du Pont Caillaud : institution d'une taxe d'aménagement majorée permettant de financer les aménagements et réseaux du secteur*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement de l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) rue du Pont Caillaud.

Une réflexion d'ensemble a été menée de part et d'autre sur la rue et concerne également le terrain communal où pourrait être réalisé un ensemble de logements collectifs.

Vu le Code de l'Urbanisme et , notamment, ses articles L331-1 et suivants ;

Considérant la délibération n° 10-2011-03 en date du 18 octobre 2011 du Conseil Municipal de Belleville sur Vie instituant la Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Belleville sur Vie ;

Considérant la délibération en date du 30 juin 2011 du Conseil Municipal de Saligny instituant la Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Saligny ;

Considérant la délibération n° 2016-10-09 en date du 18 octobre 2016 du Conseil Municipal de BELLEVIGNY instituant des exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de BELLEVIGNY ;

Considérant la délibération n° 2017-10-07 en date du 24 octobre 2017 du Conseil Municipal de BELLEVIGNY fixant un taux de 3 % et confirmant le maintien de l'exonération de la taxe d'aménagement sur les logements sociaux ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, approuvé le 22 février 2021 (délibération n° 2021D19) ;

Considérant que l'article L331.15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Monsieur le Maire expose que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste est détaillée dans le programme d'équipements publics ci-après ;

Il indique qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que le secteur délimité sur le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur :

- L'aménagement de la rue du Pont Caillaud jusqu'à l'entrée du parking du cimetière,
- L'extension du réseau d'électricité,
- La modification des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées sur la rue du Pont Caillaud,
- La réfection de l'ensemble de la rue du Pont Caillaud.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 085-200057701-20220719-D2022_07_03-DE

Objet *: Opération d'aménagement programmée rue du Pont Caillaud : institution d'une taxe d'aménagement majorée permettant de financer les aménagements et réseaux du secteur*

PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNY : *AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU PONT CAILLAUD*

ESTIMATION DES TRAVAUX (estimation APS réalisée le 10 juin 2022)

LIBELLÉ	MONTANT HT	MONTANT TTC
1. Installation - signalisation / préparation - terrassement	9 500,00	11 400,00
2. Assainissement Eaux Pluviales et contrôles	20 000,00	24 000,00
3. Assainissement Eaux Usées et contrôles	15 000,00	18 000,00
4. Travaux de voirie et finitions	46 000,00	55 200,00
5. Maçonnerie	23 500,00	28 200,00
6. Mise à niveau d'ouvrages	6 600,00	7 920,00
7. Étude, mission maîtrise d'œuvre	7 500,00	9 000,00
8. Dives et imprévus	4 400,00	5 280,00
TOTAL	**132 500,00**	**159 000,00**

Les équipements de programme de constructions nouvelles dans le secteur, exprimées sous la forme d'un plan de composition urbaine et paysagère, ont été évaluées à environs :

- 1 400 m² de surface de plancher à destination de logement, ce qui représente un nombre d'environ 18 logements dont 42 % minimum de logements locatifs sociaux (soit 12 logements et 600 m²) ;
- 25 places de stationnement

ESTIMATION DE LA VALEUR DU TAUX POUR LE FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Avec le taux actuel de 3 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothèses de constructions nouvelles serait d'environ 34 440 €uros.

Or le montant des équipements publics mis à la charge du secteur s'élève à 159 000,00 €uros.

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaires de majorer le taux à 13,85 % sur le secteur considéré.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la Collectivité doit délibérer avec le 30 novembre pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1er janvier.

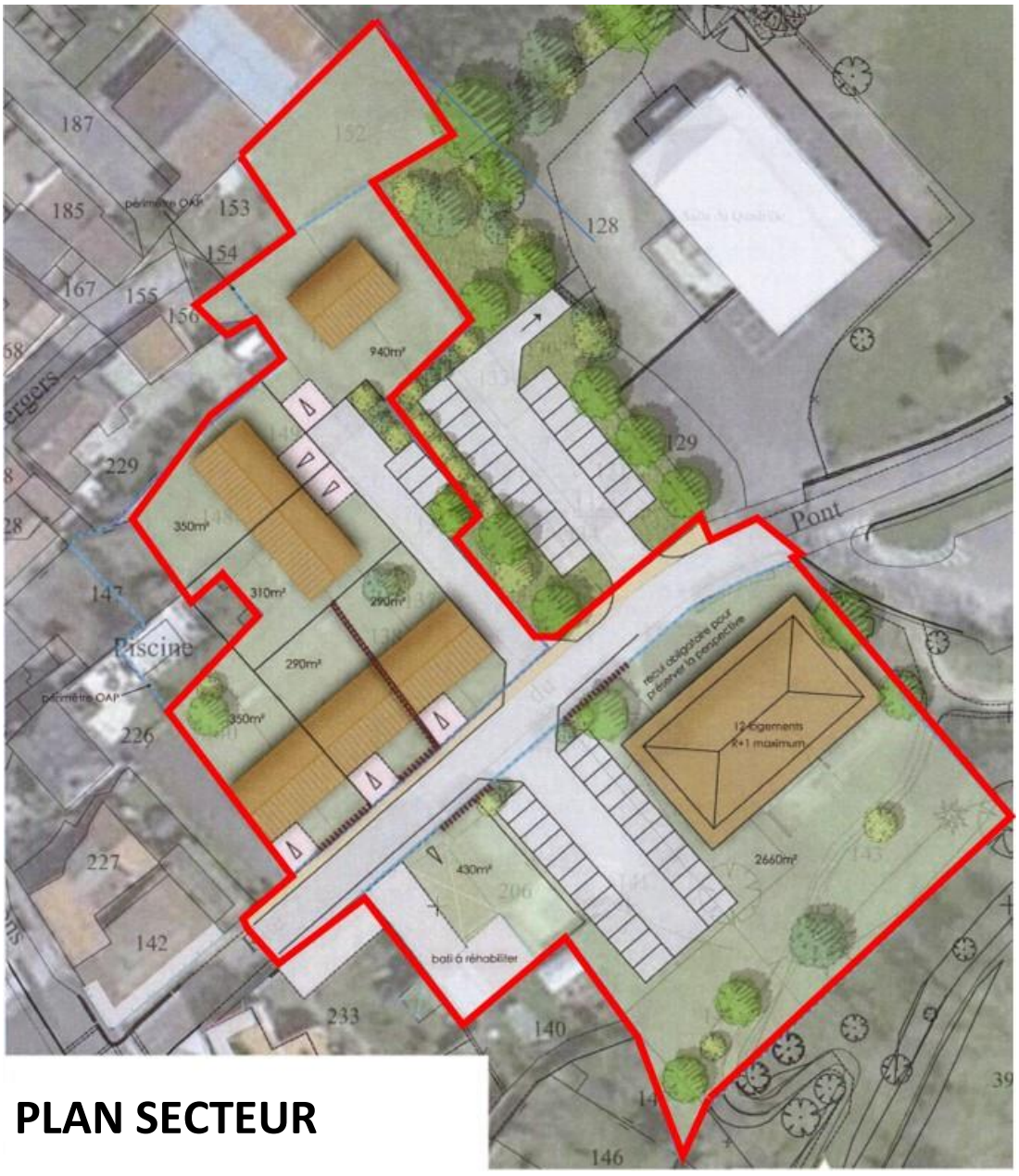
Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le
ID : 085-200057701-20220719-D2022_07_03-DE

Objet *: Opération d'aménagement programmée rue du Pont Caillaud : institution d'une taxe d'aménagement majorée permettant de financer les aménagements et réseaux du secteur*

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

→ D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement majorée de 13,85 % (treize virgule quatre-vingt-cinq pour cents)

→ De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat de la Communauté de Communes Vie et Boulogne à titre d'information.



PLAN SECTEUR

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus,
Pour copie conforme au Registre en Mairie

Le Maire

Signé électroniquement par : Regis Plisson
Date de signature : 20/07/2022
Qualité : Maire de Bellevigny

Régis PLISSON

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)

FALLERON

MAIRIE DE FALLERON
85670 FALLERON
VENDÉE
téléphone : 02 51 35 50 91
télécopie : 02 51 35 54 54
e-mail : mairie.falleron@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 11-09-004

Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 10

L'an deux mil onze, le vingt-sept octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René BOURON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2011

PRESENTS **: MM BOURON, BARRETEAU, JEANEAU, ACHARD, ROUSSEAU, TENAUD, GROSSIN, GELEBART, MMES SIRE, VRIGNEAU, BAUD.**

EXCUSES **: MME CHARDONNEAU.**

ABSENTS : MMES CHAUVIN, REY.

Monsieur BARRETEAU s'est retiré pour cette délibération.

Monsieur Mickaël GROSSIN a été élu Secrétaire.

OBJET : TAUX ET ENONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de réforme de la fiscalité de l'urbanisme, et notamment la taxe d'aménagement qui entrera en vigueur le 1er mars 2012. il précise que le taux de la taxe d'aménagement est fixé de plein droit à 1%, mais qu'il est possible d'instituer des taux différents par secteurs et des exonérations supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et suivants ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
085-218500866-20111027-11-09-004-DE
Date de signature : -
Date de réception : 03/11/2011

DECIDE :

- d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint un taux de 3 % ;

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

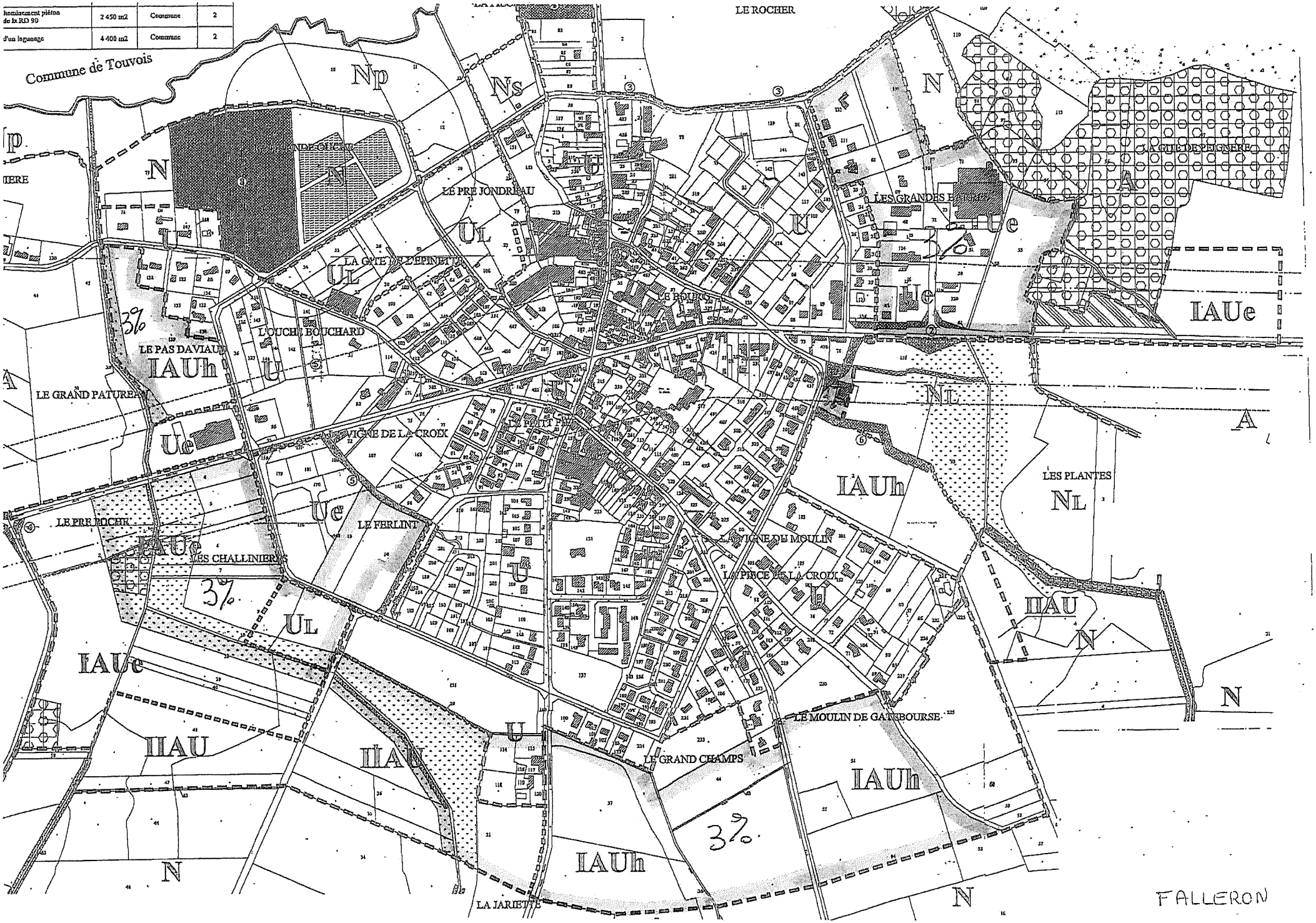
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50% de leur surface :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de FALLERON
35670 (VENOUEL)

hemiement piéton de la RD 90	2 450 m2	Commune	2
d'un lagunage	4 400 m2	Commune	2



MAIRIE DE FALLERON
85670 FALLERON
VENDÉE
téléphone : 02 51 35 50 91
télécopie : 02 51 35 54 54
e-mail : mairie.falleron@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2014
Reçu en préfecture le 01/10/2014
Affiché le 3 0 SEP

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 14-09-006

Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

L'an deux mil quatorze, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TENAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2014

PRESENTS **: MM TENAUD, GROSSIN, Mme VRIGNEAU, M. CHATELIER, Mme CHAUVIN, M. GIRARD, Mme HERBERT, MM ACHARD, GELEBART, MARTIN, ROUSSEAU, Mme BAUD, MM MICHENEAU, BETHUIS, Mmes GABORIT, RICORDEL, FOREST, BONNEAU.**

EXCUSES **: Mme POUVREAU**

Madame BONNEAU Myriam a été élue Secrétaire.

OBJET : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDIN

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 crée l'article L 331-9 du code de l'urbanisme pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié au 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'exonérer partiellement en application du 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable à raison de 50% de leur surface.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée (article L 331-5 du code de l'urbanisme).

fait et délibéré les jours, mois et an que susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de FALLERON 85670 (VENDÉE)

MAIRIE DE FALLERON
85670 FALLERON
VENDÉE
téléphone : 02 51 35 50 91
télécopie : 02 51 35 54 54
e-mail : mairie.falleron@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 02/05/2018
Reçu en préfecture le 02/05/2018
Affiché le
ID : 085-218500866-20180426-180506-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 18-05-06

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 17

COPIE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TENAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 avril 2018

PRÉSENTS **: MM TENAUD, GROSSIN, Mme VRIGNEAU, M. CHATELIER, Mme CHAUVIN, M. GIRARD, Mme HERBERT, M. ACHARD, M. ROUSSEAU, Mmes POUVREAU, BAUD, MM. MICHENEAU, BETHUIS, Mmes GABORIT, RICORDEL, FOREST et BONNEAU.**

ABSENT **: M. GELEBART.**

Madame BONNEAU Myriam a été élue Secrétaire.

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et ses compétences en matière de développement économique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et L 331-2 ;

Considérant que la taxe d'aménagement, perçue par la commune, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique aux demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et aux déclarations préalables.

Considérant, en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement a vocation à revenir à celui qui finance l'aménagement et l'entretien,

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la

Envoyé en préfecture le 02/05/2018
Reçu en préfecture le 02/05/2018
Affiché le
ID : 085-218500866-20180426-180506-DE

Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération.

Par adoption des motifs exposés par le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération ;

- D'approuver la convention de reversement jointe à la présente délibération ;

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

fait et délibéré les jours, mois et an que susdits
Pour copie conforme,
Le Maire,



MAIRIE DE FALLERON
85670 FALLERON
VENDÉE
téléphone : 02 51 35 50 91
télécopie : 02 51 35 54 54
e-mail : mairie.falleron@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
Reçu en préfecture le 12/07/2018
Affiché le 5 L O
ID : 085-218500866-20180704-180706-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 18-07-06

Nombre de conseillers

En exercice : 18
Présents : 16
Votants : 16

L'an deux mil dix-huit, le quatre juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TENAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2018

PRÉSENTS **: MM TENAUD, GROSSIN, Mme VRIGNEAU, M. CHATELIER, Mme CHAUVIN, M. GIRARD, Mme HERBERT, M. ACHARD, M. ROUSSEAU, Mmes POUVREAU, BAUD, MM. MICHENEAU, BETHUIS, Mmes GABORIT, FOREST et BONNEAU.**

ABSENTS **: M. GELEBART et Mme RICORDEL.**

Madame BONNEAU Myriam a été élue Secrétaire.

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 exonérant partiellement de la taxe d'aménagement les locaux à usage industriel et artisanal (3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) à raison de 50% de leur surface ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 approuvant le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités économiques au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant l'objectif d'une coordination intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires ;

Considérant que lorsqu'elles sont accordées, les exonérations totales ou partielles doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel et artisanal sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme.**

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 085-218500866-20240613-240501BIS-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 24-05-01

Nombre de conseillers

En exercice	:	18
Présents	:	13
Votants	:	14

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FALLERON (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TENAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2024

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, Mme BAUD, M. BLUTEAU, Mme MENARD GABORIT, M. GIROIRE, et Mme SIMON

EXCUSÉS : M. JAUMOUILLÉ, Mme POUVREAU, M. GROSSIN, M. MICHEL, M. PORCHER

POUVOIRS : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD.

Madame Stéphanie SIMON a été élu Secrétaire.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu la délibération n°23-06-09bis du 29 juin 2023 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 085-218500866-20240613-240501BIS-DE

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **Décide** d'instituer la taxe d'aménagement ;

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3.5 % sur le territoire de FALLERON ;

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur les secteurs situés en zone économique pour la zone d'activité des Challinières et la zone d'activité Allée des Pénières, Rue de l'Atlantique et Rue de la Croix des Maréchaux ; tels qu'identifiés et présentés par référence aux documents cadastraux et cités en ANNEXE 1 de cette délibération.

Décide d'exonérer les locaux mentionnés ci-dessous sur l'ensemble du territoire de Falleron :

Exonération	**Taux d'exonération**
Les abris de jardin, les serres destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20m², les pigeonniers et colombiers sous déclaration préalable	50 % de leur surface

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Gérard TENAUD

Signé électroniquement par : Gérard Tenaud
Date de signature : 14/06/2024
Qualité : Maire de Falleron

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le
ID : 085-218500866-20240613-240501BIS-DE

ANNEXES

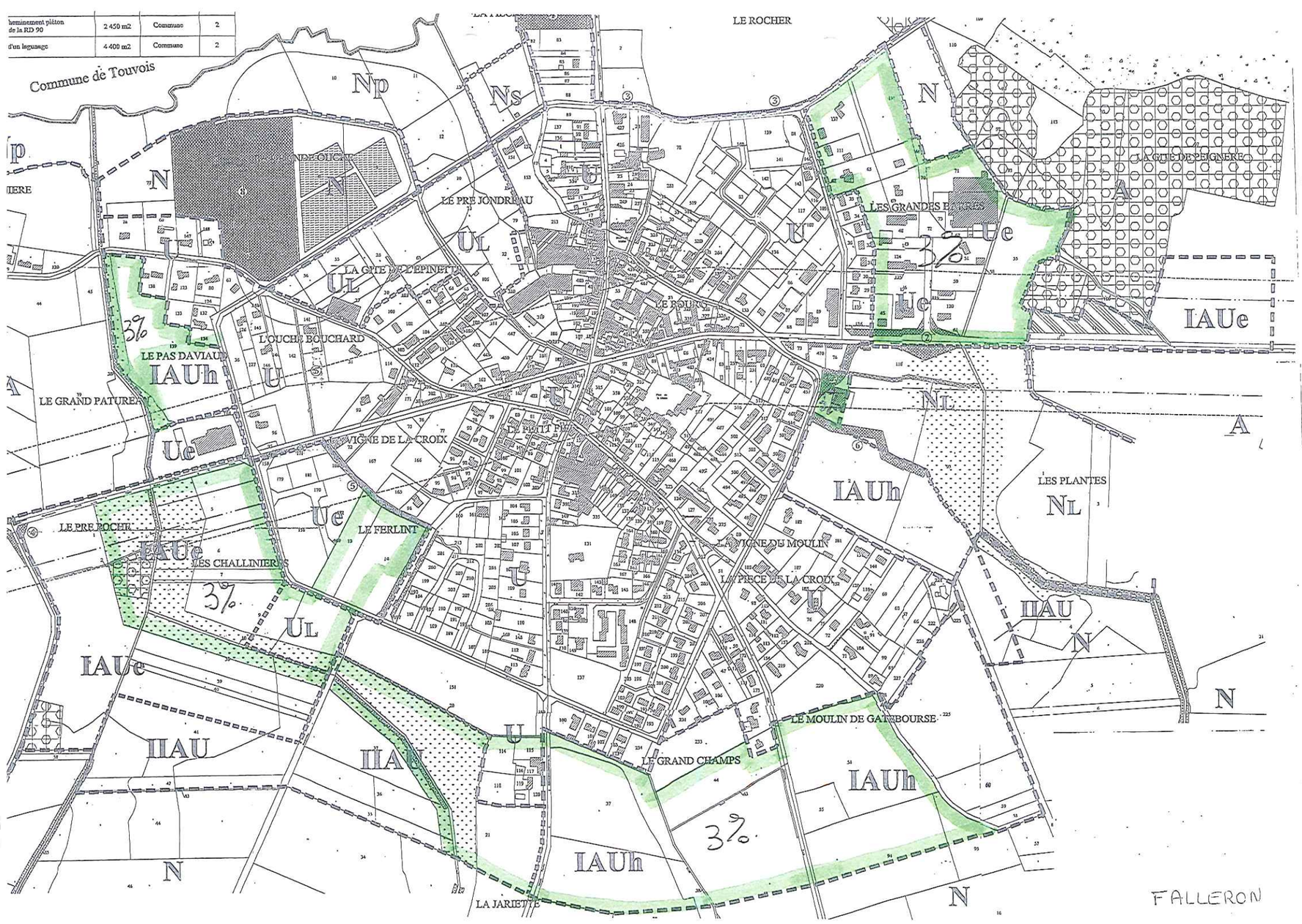
Annexe n°1 : Taux sectoriels

1 – Taux sectoriel n°1

a) Sections où le taux de 3% s'applique uniformément sur l'ensemble de ces parcelles :

SECTEUR	PARCELLES
Allée des Pénières	AD 81 ; AD 100 ; AD 101 ; AD 103 ; AD 99 ; AD 98 ; AD 97 ; AD 97
Les Challinières	AH 198 ; AH 197 ; AH 196 ; AH 195 ; AH 192 ; AH 191 ; AH 190 ; AH 187 ; AH 188 ; AH 189 ; AH 186 ; AH 185 ; AH 184 ; AH 183 ; AH 182
Rue de l'Atlantique	AC 21
Rue de la Croix des Maréchaux	AH 0008

heminement piéton de la RD 90	2 450 m2	Commune	2
d'un lagunage	4 400 m2	Commune	2



GRAND’LANDES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAND'LANDES (Vendée)

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mil quatorze, le 06 novembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Grand'Landes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MORINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2014

Présents : Mrs MORINEAU P., Melle GUILBEAU F., Mr GUILBEAU J.P., Mme LEGALL E, Mme GUILBAUD M., Mr JOLY N. Mr GOURAUD M-A, Mme GRAVELAT M, , Mme GOYAU J , Mme PETER J. Mme THOMAZEAU I, Mr CROZEL B, Mme BATY M., Mr PERRAUDEAU S.

Excusé : Mr DIAS PEREIRA N

Monsieur Nicolas JOLY a été élu secrétaire.

Objet :
TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal. Il rappelle également le taux qui a été fixé (1 %) ainsi que la validité établie à 3 années soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal doit de nouveau délibérer pour une application de cette taxe à compter du 1er janvier 2015. Il précise également que de nouvelles exonérations facultatives peuvent être appliquées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié au 3° et 8° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 3° du code de l'urbanisme aligne l'exonération, totale ou partielle, de la taxe aménagement des locaux à usage artisanal que celle des locaux industriels,

Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 8° du même code pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De maintenir l'exonération en application du 3° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme les surfaces de constructions de locaux à usage industriel et leurs annexes, ainsi que des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- De conserver le taux de la taxe d'aménagement à 1 %

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée (article L 331-5 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

MAIRIE DE GRAND LANDES (Vendée)

Pascal MORINEAU

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAND'LANDES (Vendée)

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mil quatorze, le 04 décembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Grand'Landes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MORINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2014

Présents : Mrs MORINEAU P., Melle GUILBEAU F., Mr GUILBEAU J.P., Mme LEGALL E, Mme GUILBAUD M., Mr JOLY N. Mr GOURAUD M-A, Mme GRAVELAT M, , Mme GOYAU J , Mme PETER J., Mme THOMAZEAU I, Mme BATY M., Mr PERRAUDEAU S.

Excusé : Mr DIAS PEREIRA N, Mr CROZEL B.

Monsieur Sébastien PERRAUDEAU a été élu secrétaire.

Objet :
TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 06 novembre 2014 relative à la taxe d'aménagement.

Il propose d'y apporter des compléments à savoir :

- Qu'en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, le champ d'application de l'exonération s'applique également aux locaux à usage artisanal.
- De reconduire l'instauration de la taxe d'aménagement sachant que le maintien ne peut être conservé car la délibération d'instauration prise en 2011 a une fin de validité soit au 31/12/2014

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Complète sa délibération du 06 novembre 2014 sur la taxe d'aménagement de la manière suivante :

- Application de l'exonération aux locaux à usage artisanal conformément à l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme
- Reconduction de l'instauration sur l'ensemble du territoire, de la taxe d'aménagement au taux de 1 %

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Pascal MORINEAU

Envoyé en préfecture le 29/05/2018
Reçu en préfecture le 29/05/2018
Affiché le
ID : 085-218501021-20180524-20180524001-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAND'LANDES

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 09

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal de la commune de Grand'Landes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal MORINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2018

Présents : Pascal MORINEAU, Murielle GUILBAUD, Jean-Paul GUILBEAU, Evelyne LEGALL, Jeanne GOYAU, Jacqueline PETER, Marc-Antoine GOURAUD, Manuela BATY, Sébastien PERRAUDEAU

Absents : Nicandro DIAS PEREIRA, Nicolas JOLY, Bernard CROZEL, Isabelle THOMAZEAU

Monsieur Sébastien PERRAUDEAU a été élu secrétaire

Délibération n° 20180524001

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités à vocation économique communautaires

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Vu les délibérations du 06 novembre 2014 et du 04 décembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 décidant l'exonération des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Vu la délibération du 06 novembre 2014 décidant une exonération pour les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;

Vu la délibération du 05 avril 2018 approuvant le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant l'objectif d'une coordination intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 13/11/2021
Reçu en préfecture le 13/11/2021
Affiché le
ID : 085-218501021-20211109-20211109008-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRAND'LANDES

Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	10
Votants :	10

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf novembre, le Conseil Municipal de la commune de Grand'Landes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Pascal MORINEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 novembre 2021

Présents : Pascal MORINEAU, Murielle GUILBAUD, Jean-Paul GUILBEAU, Evelyne LEGALL, Sébastien PERRAUDEAU, Noëmie PONTHOREAU, Jeanne GOYAU, Valentin DABRETEAU, Olivier GUILLET, Sébastien ACHARD.

Excusées : Liliane GUERVILLE, Isabelle THOMAZEAU.

Absents : Marc-Antoine GOURAUD, Brunehild BRIERE, Nicolas JOLY.

Madame Murielle GUILBAUD a été élue secrétaire.

Délibération n°20211109008

Objet : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-1 à L. 331-46

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 06 novembre 2014 et du 04 décembre 2014 instituant la taxe d'aménagement au taux de 1% sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 décidant l'exonération des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

Vu la délibération du 05 avril 2018 approuvant le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;

Vu la délibération du 24 mai 2018 fixant à 3% le taux de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs.

Envoyé en préfecture le 13/11/2021
Reçu en préfecture le 13/11/2021
Affiché le
ID : 085-218501021-20211109-20211109008-DE

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 5 voix pour, 4 contre et une abstention

Décide de porter le taux de la taxe d'aménagement à 2%, à compter du 1er janvier 2022, sur tout le territoire, excepté les zones classées à vocation économique communautaires où la taxe appliquée reste à 3 % .

Maintient l'exonération en application du 3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée d'un an. Elle est reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-4 du code de l'urbanisme.

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 05 octobre 2021 n° 20211005004

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



Signé électroniquement par : Pascal Morineau
Date de signature : 13/11/2021
Qualité : Maire de Grand'Landes

LA CHAPELLE PALLUAU

Envoyé en préfecture le 21/11/2014
Reçu en préfecture le 21/11/2014
Affiché le

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 06-11-2014-8

Nombre de membres en exercice : 15 - Présents : 14 - Votants : 15

L'an deux mille quatorze, le 6 novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Xavier PROUTEAU, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31-10-2014

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Laurent PREAULT, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Perrine OIRY, Sèverine BOURGET, Patrice BAERT, Valérie JOLLY, Elodie COUTAND, Claude MORANDEAU, Jérôme QUINT et Carole ROCHETEAU.

Laëtitia CHATRY qui avait donné pouvoir à Laurent PREAULT était absente et excusée.

Emmanuel VALOT a été élu secrétaire de séance.

Objet : taxe aménagement (T.A.)
Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-2 : fiscalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29-12-2013 de finances pour 2014 codifié au 3ème (exonération facultative des locaux à usage industriel ou artisanal) et au 8ème (exonération facultative des abris de jardin) de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 2-11-2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 2 % sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du 12-03-2014 approuvant le P.L.U.

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29-12-2013 de finances pour 2014 modifie l'article L 331-9 3ème et l'article L 331-9 8ème du code de l'urbanisme pour donner aux collectivités la possibilité d'aligner la possibilité d'une exonération, totale ou partielle, de la taxe d'aménagement :
des locaux à usage artisanal sur celle des locaux industriels,
des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 21/11/2014
Reçu en préfecture le 21/11/2014
Affiché le

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 06-11-2014-8

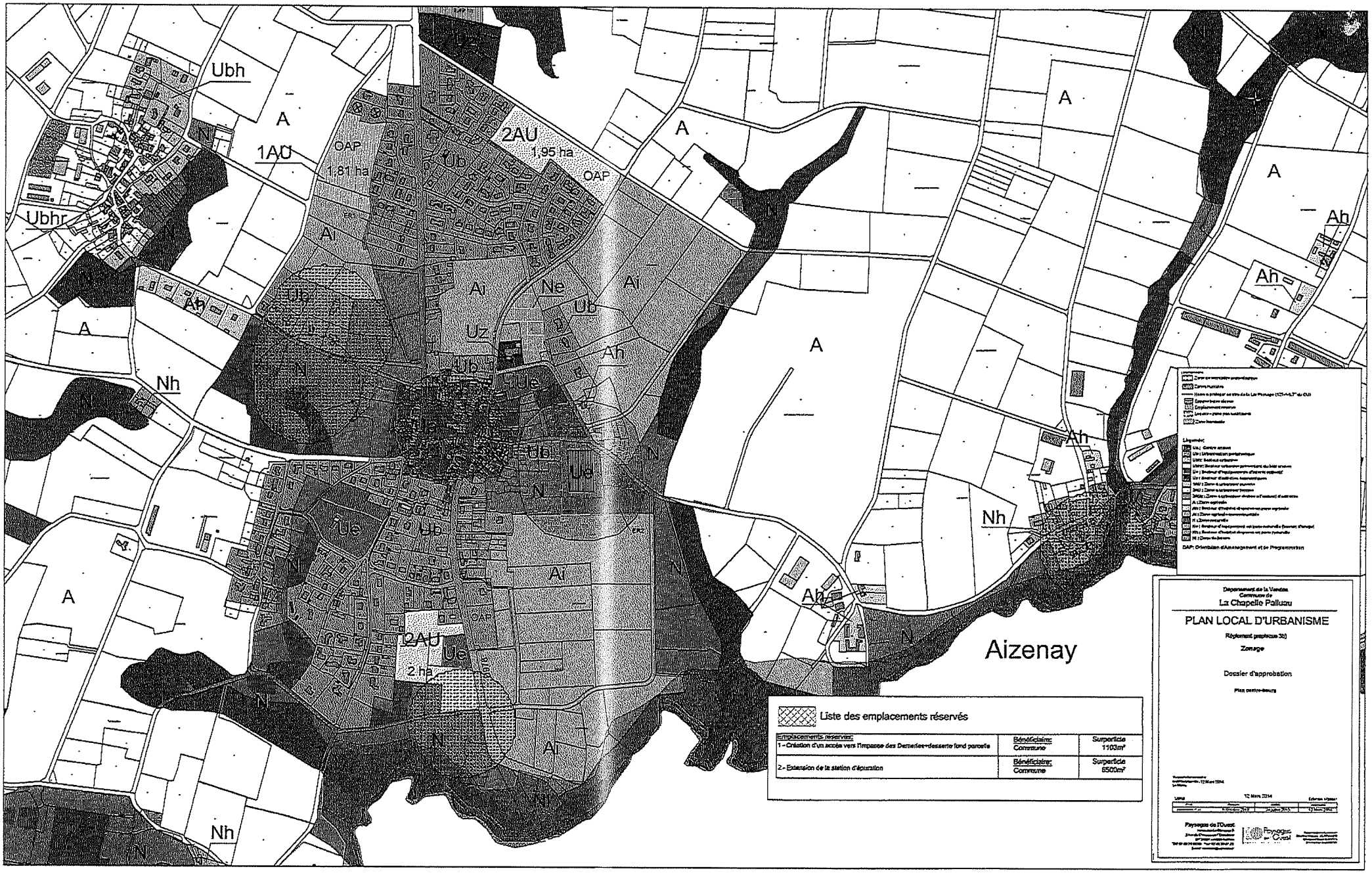
- d'instituer un taux à 2% sur tout le territoire de la commune sauf en zone AU
- d'instituer un taux à 3 % dans les zones AU du P.L.U.
- de ne pas exonérer les locaux à usage industriel ou artisanal et les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit annuellement sauf si une nouvelle délibération la modifie.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,
Le 06-11-2014
Affiché le 07-11-2014
Le Maire : Xavier PROUTEAU


Ubh
Ubhr
1AU
OAP
1,81 ha
2AU
1,95 ha
OAP
Ah
Nh
Ub
Ai
Ne
Uz
Ue
2AU
2 ha
OAP
Aizenay
Liste des emplacements réservés
Emplacements réservés:
1 - Création d'un accès vers l'impasse des Demeries-dessente fond parcelle
Bénéficiaire: Commune
Superficie 1103m²
2 - Extension de la station d'épuration
Bénéficiaire: Commune
Superficie 6500m²
Département de la Vendée
Commune de
La Chapelle Palluau
PLAN LOCAL D'URBANISME
Règlement graphique 3b)
Zonage
Dossier d'approbation
Plan partie-ouest
Paysages de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 09/04/2018
Reçu en préfecture le 09/04/2018
Affiché le
ID : 085-218500551-20180403-03_04_2018_6-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-04-2018-6

Nombre de membres en exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 12

L'an deux mille dix-huit, le 3 avril, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Xavier PROUTEAU, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29-03-2018.

Etaient présents : Xavier PROUTEAU, Laurent PREAULT, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT, Séverine BOURGET, Elodie COUTAND, Jérôme QUINT, Laëtitia CHATRY, Dominique LEFRANC QUEFFURUS, Valérie JOLLY et Patrice BAERT.

Perrine OIRY et Carole ROCHETEAU étaient absentes et excusées ;
Laëtitia CHATRY a été élue secrétaire de séance.

Objet : fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économiques communautaires

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique /5-7 : intercommunalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 16-11-2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires ;

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Signé par : Xavier Prouteau
Date : 09/04/2018
Qualité : Maire de La Chapelle-Palluau

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,
Le 03-04-2018
Affiché le 04-04-2018
Le maire : Xavier PROUTEAU

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le
ID : 085-218500551-20201104-04_11_2020_4-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 04-11-2020-4

L'an deux mille vingt, le 4 novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'ancienne salle polyvalente, 2, rue de Douin, afin de respecter les consignes sanitaires suite à l'état d'urgence sanitaire causé par l'épidémie de la covid 19 jusqu'au 16-02-2021, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 29-10-2020.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, Dominique LEFRANC-DESMONS, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT, Laëtitia CHATRY, Frédéric GUILLON, Laurent PREAULT, Frédérique TEXIER, Cyrille CHAUVET, Sylvain GAUTIER, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT et Annabelle PICARD.

Madame Laëtitia PIPAR était absente et excusée

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : fixation du taux de la taxe d'aménagement pour 2021
Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-2 : fiscalité

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29-12-2013 de finances pour 2014 codifié au 3ème (exonération facultative des locaux à usage industriel ou artisanal) et au 8ème (exonération facultative des abris de jardin) de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 6-11-2014 instituant la taxe d'aménagement :

- au taux de 2% sur tout le territoire de la commune sauf en zone AU
- au taux de 3 % dans les zones AU du P.L.U.

Vu la délibération du 12-03-2014 approuvant le P.L.U.

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29-12-2013 de finances pour 2014 modifie l'article L 331-9 3ème et l'article L 331-9 8ème du code de l'urbanisme pour donner aux collectivités la possibilité d'aligner la possibilité d'une exonération, totale ou partielle, de la taxe d'aménagement :
des locaux à usage artisanal sur celle des locaux industriels,
des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le
ID : 085-218500551-20201104-04_11_2020_4-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 04-11-2020-4

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instituer un taux à 2.5% sur tout le territoire de la commune

- de ne pas exonérer les locaux à usage industriel ou artisanal et les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de la habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit annuellement sauf si une nouvelle délibération la modifie.

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,
Le 04-11-2020
Affiché le 05-11-2020
Le Maire : Xavier PROUTEAU

Signé par : Xavier Prouteau
Date : 13/11/2020
Qualité : Maire de La Chapelle Palluau

LA GENETOUZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GENÉTOUZE DU 9 NOVEMBRE 2011

Le neuf novembre deux mille onze (09/11/2011), le conseil municipal de la commune de LA GENÉTOUZE, légalement convoqué le trois novembre deux mille onze (03/11/2011), s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Éliane BLÉ, Maire.

Membres en exercice :	19
Présents :	BLÉ Éliane - PLISSONNEAU Guy - ROUTHIAU Jean - COUSSEAU Félix - MÉTIVIER Gilbert - ROY Françoise - AUBERT Victorien - BABU Myriam - BARTHELEMY Éric - CARADU Claude - GOURRAUD François - GUILBAUD Aline - JAUNET Christophe - LAVAND Chantal - LÉAUTÉ Stéphanie - MOLLÉ Nathalie - RABILLÉ Laurent - RICHARD Evelyne - ROY Pierre
Absents ou Excusés :	
Pouvoirs :	
Secrétaire de séance :	MÉTIVIER Gilbert

Délibération n° 116/2011 du 9 novembre 2011

Objet : Taxe d'aménagement – Taux et exonération.

Madame le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.
Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.), la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.).
La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2%**.

DÉCIDE d'exonérer **totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

> Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)* ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Éliane BLÉ



Accusé de réception en préfecture
085-218500981-20111109-116-2011-DE
Date de signature : -
Date de réception : 14/11/2011

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture à la date du 14/11/2011 et de la publication du 14/11/2011

Envoyé en préfecture le 07/11/2014
Reçu en préfecture le 07/11/2014
Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GENÉTOUZE DU 4 NOVEMBRE 2014

Le quatre novembre deux mille quatorze (04/11/2014), le conseil municipal de la commune de LA GENÉTOUZE, légalement convoqué le trente octobre deux mille quatorze (30/10/2014), s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy PLISSONNEAU, Maire.

Membres en exercice : 19
Présents : PLISSONNEAU Guy – ROY Pierre – ROUTHIAU Jean – MOLLÉ Nathalie – RICHARD Evelyne – COUSSEAU Félix – AUBRET Béatrice – BARTHÉLÉMY Éric- BROSSARD Sylvie – COUSSOT Carole – DELAVAUD Christine – FRADET Jean-Pierre – GUIET Jérôme - LETARD Céline – MACÉ Caroline - PAILLAT Céline – RABILLÉ Laurent – RENAUD Stéphane - RICOLLEAU François.
Absents ou Excusés :
Pouvoirs :
Secrétaire de séance : LETARD Céline

Délibération n° 102/2014 du 4 novembre 2014

OBJET : Taxe d'Aménagement – exonération des abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire indique que l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre de finances pour 2014 crée l'article L331-9 – 8° du code de l'urbanisme pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardins soumis à déclaration préalable.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants
Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié au 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire fait 3 propositions d'exonération :
0% (4 voix) – 50% (8 voix) – 100% (6 voix) – 1 blanc

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'exonérer partiellement en application du 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme les surfaces des abris de jardins soumis à déclarations préalable à raison **de 50 % de leur surface**

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible au 1er janvier de chaque année.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits,
Le Maire,
Guy PLISSONNEAU

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture à la date du 7/11/2014 et de la publication du 7/11/2014

Envoyé en préfecture le 12/04/2018
Reçu en préfecture le 12/04/2018
Affiché le
ID : 085-218500981-20180410-2018_042CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA GENÉTOUZE DU 10 AVRIL 2018

Le dix avril deux mille dix-huit (10/04/2018), le conseil municipal de la commune de LA GENÉTOUZE, légalement convoqué le cinq avril deux mille dix-huit (05/04/2018), s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy PLISSONNEAU, Maire.

Membres en exercice :	19
Présents :	PLISSONNEAU Guy – ROY Pierre - ROUTHIAU Jean –COUSSEAU Félix - AUBRET Béatrice - BARTHÉLÉMY Éric - BROSSARD Sylvie – COUSSOT Carole - FRADET Jean-Pierre - LETARD Céline - MACÉ Caroline - RABILLÉ Laurent - RICOLLEAU François
Absents ou Excusés :	MOLLÉ Nathalie - RICHARD Evelyne - DELAVAUD Christine - GUIET Jérôme - PAILLAT Céline - RENAUD Stéphane
Pouvoirs :	MOLLÉ Nathalie à ROY Pierre RICHARD Evelyne à PLISSONNEAU Guy DELAVAUD Christine à AUBRET Béatrice GUIET Jérôme à ROUTHIAU Jean PAILLAT Céline à BROSSARD Sylvie RENAUD Stéphane à RABILLÉ Laurent
Secrétaire de séance :	AUBRET Béatrice

Délibération n° 042/2018 du 10 avril 2018

OBJET : Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activité économique communautaires

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Vu la délibération du 116/2011 du 9 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;
- **PRECISE** n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires ;

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture à la date du 12/04/2018 et de la publication du 12/04/2018

Envoyé en préfecture le 05/11/2020
Reçu en préfecture le 05/11/2020
Affiché le
ID : 085-218500981-20201103-D_2020_57_02-DE

Commune de La Genétouze

Département de la Vendée
COMMUNE DE LA GENÉTOUZE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
n° D_2020_57_02 DU 3 NOVEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 19 Présents : 16 Pouvoirs : 3 Votants : 19 Convocation : 28/10/2020 Affichage procès-verbal : 04/11/2020	**L'an deux mil vingt, le mardi 3 novembre à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal de LA GENÉTOUZE, légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Eden, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PLISSONNEAU, Maire.** --- **Étaient présents :** PLISSONNEAU Guy, Maire de La Genétouze, RICHARD Evelyne, JAUNET Christophe, AUBRET Béatrice, COUSSEAU Félix, ROUTHIAU Jean, GOURRAUD Jocelyne, BRUAND Betty, GUIDOUX Sylvie, CHAILLOT Rachel, LERAY David, MACÉ Caroline, LETARD Céline, NEAULEAU Sabrina, LECOEUR Julien, GUIET Jérôme.
M Félix COUSSEAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.	**Étaient absent(s) excusé(s) :** ROY Pierre donne pouvoir à Christophe JAUNET, RENAUD Stéphane donne pouvoir à Guy PLISSONNEAU, FRADET Jean-Pierre donne pouvoir à Félix COUSSEAU.
Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2020 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.	**Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

D_2020_57_02. FINANCES
Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°116/2011 du 9 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

FIXER le taux de la taxe d'aménagement à **3 %** à compter du 1er janvier 2021,

MAINTENIR l'exonération partielle à hauteur de 50 % au titre de l'article L.331-9 8°) du code de l'urbanisme relative aux abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.,

MAINTENIR l'exonération totale au titre de l'article L.331-9 1° du code de l'urbanisme relative aux locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de

9, place de la Mairie
85190 LA GENÉTOUZE
Tél. 02 51 31 65 65
mairie@lagenetouze.fr
www.lagenetouze.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2020
Reçu en préfecture le 05/11/2020
Affiché le
ID : 085-218500981-20201103-D_2020_57_02-DE

Commune de La Genétouze

Département de la Vendée
COMMUNE DE LA GENÉTOUZE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
n° D_2020_57_02 DU 3 NOVEMBRE 2020

l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+),

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

CHARGER le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an, reconductible au 1er janvier de chaque année.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Guy PLISSONNEAU.

Signé par : Guy Plissonneau
Date : 05/11/2020
Qualité : Maire de la Genétouze

MAIRIE 85190 LA GENÉTOUZE

9, place de la Mairie
85190 LA GENÉTOUZE

Tél. 02 51 31 65 65

mairie@lagenetouze.fr
www.lagenetouze.fr

LE POIRE SUR VIE

DE-171213-06

COMMUNE DU POIRÉ sur Vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de
LE POIRE-SUR-VIE

DEPARTEMENT
de
LA VENDEE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 11 décembre 2013, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville, le mardi 17 décembre 2013, sous la présidence de Monsieur Didier MANDELLI, Maire.

Etaient présents : 20 conseillers formant la majorité des membres en exercice.
Didier MANDELLI – Jean-Claude GAUVRIT – Raphaëlle PENISSON – Daniel HERVOUET – Josiane FRIMAUDEAU – Philippe SEGUIN – Dany PELE – Rémy VACHON – Jeanne REMAUD – Fabrice GUILLET – Colette FREARD – Christian MASSONNEAU – Jean MIGNET – Fabien LOPEZ – Béatrice MOREAU – Didier CHARBONNIER – Katrine BOISSEAU – Fabrice PRAUD – Didier CHIRON – Laurent BUTEAU.

Excusés : 7 conseillers
Sabine ROIRAND donne pouvoir à Daniel HERVOUET
Brigitte RABOUIN donne pouvoir à Fabrice PRAUD
Fernande JAUFFRIT donne pouvoir à Béatrice MOREAU
Francine PERRIN donne pouvoir à Didier CHIRON
Sylvie BARRE – Thierry ORCEAU – Guy POINT

Absents : 2 conseillers
Annick BLE – Christelle ROUX

.....

Objet : Urbanisme – Modification du taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (T.A) a été instituée par délibération du 15 novembre 2011 au taux de 4%. Il précise que cette taxe se substituait à la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E), dont les modalités de calcul ont été fortement remaniées (surface prise en compte, valeur de la base forfaitaire,...).

La détermination du taux de T.A à 4% tenait également compte de la disparition de la Participation au Réseau d'Egout (P.R.E) à compter du 1er juillet 2012.

Cependant, l'Etat a rapidement reformé les taxes relatives au raccordement au réseau collectif en mars 2012 en proposant aux communes d'instituer la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C). La commune a finalisé l'institution de cette nouvelle taxe sur son territoire en décembre 2012.

Après analyse des modalités de calcul de la T.A et de la P.F.A.C, Monsieur le Maire propose de réduire le taux de T.A à 3%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 décembre 2013,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
– décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal,

.....
Pour copie conforme au registre des délibérations,
Le dix-huit décembre deux mil treize

Le Maire,
Didier MANDELLI

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :
- la notification ou publication le
- la réception en Préfecture

Accusé de réception en préfecture
085-218501781-20131217-DE171213-06-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2013

4, place du Marché – B.P. 4
85170 LE POIRE-SUR-VIE
Tél. 02 51 31 80 14
Fax 02 51 31 89 12
E-mail : mairie@ville-lepoiresurvie.fr
Site Internet : www.ville-lepoiresurvie.fr

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501781-20180419-DE1904201816-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Entre, d'une part :

La Communauté de Communes Vie et Boulogne, représentée par son Président Guy PLISSONNEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du

Et d'autre part :

La Commune de Saint Denis la Chevasse, représentée par son Maire Jean-Yves AUNEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune Les Lucs sur Boulogne, représentée par son Maire Roger GABORIEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Beaufou, représentée par son Maire Jean-Michel GUERINEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Aizenay, représentée par son Maire Franck ROY, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Bellevigny, représentée par son Maire Régis PLISSON, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de La Genétouze, représentée par son Maire Guy PLISSONNEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune du Poiré sur Vie, représentée par son Maire Sabine ROIRAND, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune d'Apremont, représentée par son Maire Guy JOLLY, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Falleron, représentée par son Maire Gérard TENAUD, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Palluau, représentée par son Maire Robert BOURASSEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint Etienne du Bois, représentée par son Maire Guy AIRIAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Grand'Landes, représentée par son Maire Pascal MORINEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Saint Paul Mont Penit, représentée par son Maire Philippe CROCHET agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de La Chapelle-Palluau, représentée par son Maire Xavier PROUTEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Maché, représentée par son Maire Jean-Pierre MICHENEAU, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501781-20180419-DE1904201816-DE

PREAMBULE :

La taxe d'aménagement, perçue par la commune, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique aux demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et aux déclarations préalables.

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement a vocation à revenir à celui qui finance l'aménagement, la présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique au profit de la communauté de communes Vie et Boulogne.

2. CHAMPS D'APPLICATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sont concernées par le reversement de la taxe d'aménagement les autorisations d'urbanisme (demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation et déclarations) assujetties à la taxe d'aménagement délivrées par la commune pour les projets à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale et touristique localisés sur une zone classée à vocation économique dans le plan local d'urbanisme relevant de la compétence de la communauté de communes en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

3. TAUX DE REVERSEMENT

Les communes s'engagent à verser à la communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des zones d'activité économique.

4. MODALITES DE REVERSEMENT

La taxe d'aménagement est calculée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et communiquée pour chaque autorisation d'urbanisme à la commune concernée.

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année n+1.

Il est convenu que le fait générateur soit la date d'enregistrement du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie. Compte tenu des délais d'instruction et de recouvrement de la taxe, les premiers reversements à la Communauté de Communes au titre des demandes déposées en 2018, année d'entrée en vigueur de la présente convention, n'interviendront qu'en début d'année 2020.

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501781-20180419-DE1904201816-DE

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée illimitée. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant accepté par les parties.

6. LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Nantes territorialement compétent.

Pour la communauté de communes Vie et Boulogne :

Le Président
Guy PLISSONNEAU

Pour les communes :

ROIRAND Sabine Maire du Poiré sur Vie	**GABORIEAU Roger** Maire des Lucs sur Boulogne	**GUERINEAU Jean-Michel** Maire de Beaufou
MICHENEAU Jean-Pierre Maire de Maché	**PROUTEAU Xavier** Maire de La Chapelle-Palluau	**PLISSONNEAU Guy** Maire de La Genetouze
PLISSON Régis Maire de Bellevigny	**TENAUD Gérard** Maire de Falleron	**BOURASSEAU Robert** Maire de Palluau
MORINEAU Pascal Maire de Grand'Landes	**ROY Franck** Maire d'Aizenay	**AUNEAU Jean-Yves** Maire de Saint Denis la Chevasse
AIRIAU Guy Maire de Saint Etienne du Bois	**CROCHET Philippe** Maire de Saint Paul Mont Penit	**JOLLY Guy** Maire d'Apremont

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501781-20180419-DE1904201817-DE

VILLE DU POIRÉ SUR VIE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE- 19042018-16

Le Conseil Municipal, convoqué le vendredi 13 avril 2018, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville, le jeudi 19 avril 2018, sous la présidence de Madame Sabine ROIRAND, Maire.

Etaient présents : 22 conseillers
Sabine ROIRAND - Daniel HERVOUET - Philippe SEGUIN - Raphaëlle PENISSON - Nadia PAILLÉ - Fabrice GUILLET - Fabrice PRAUD - Jean-Luc RONDEAU - Carine FOURNIER - Didier MANDELLI - Colette FRÉARD - Adeline ORCEAU - Fernande JAUFFRIT - Fabrice GRÉAU - Christelle BERTHOMÉ - Gaëtan MERIEAU - Nadia HERBRETEAU - Jean-Sébastien BILLY - Katrine BOISSEAU - Béatrice MOREAU - Pierre-Marie GUICHOUX - Nadine KÜNG

Absents/Excusés : 7 conseillers
Claudine ROIRAND donne pouvoir à Raphaëlle PÉNISSON
Laëtitia SZWED-BOBET donne pouvoir à Nadia PAILLÉ
Joël RABILLER donne pouvoir à Marie-Hélène JOURDAN
Adeline ORCEAU
Thierry BRUEL donne pouvoir à Jean-Sébastien BILLY
Jean-Claude GAUVRIT donne pouvoir à Fabrice GUILLET
Chantal RELET donne pouvoir à Pierre-Marie GUICHOUX

.....

Objet : Taxe d'aménagement : modification de la date de mise en œuvre du reversement de la taxe perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires au profit de la Communauté de communes Vie et Boulogne

Vu les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne et ses compétences en matière de développement économique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-2 et L 331-5 ;

Considérant que la taxe d'aménagement, perçue par la commune, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique aux demandes de permis, y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation, et aux déclarations préalables.

Considérant, en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Considérant que le produit de la taxe d'aménagement a vocation à revenir à celui qui finance l'aménagement et l'entretien,

MAIRIE DU POIRÉ-SUR-VIE
4, place du Marché
CS 70 004
85170 LE POIRÉ-SUR-VIE
Tél : 02 51 31 80 14
Fax : 02 51 31 89 12
Mail : mairie@ville-lepoiresurvie.fr

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :
- la notification ou publication le ..20/04/2018...../ la réception en Préfecture le...20/04/2018.....

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501781-20180419-DE1904201817-DE

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable des commissions Finances, le 18 janvier 2018 et le 12 avril 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le principe du reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activité économique au profit de la Communauté de communes Vie et Boulogne dans les conditions fixées par convention jointe à la présente délibération,

- d'approuver la convention de reversement jointe à la présente délibération,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

.....

Pour copie conforme au registre des délibérations,
Le

Le Maire,

Sabine ROIRAND



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- la notification ou publication le 20/04/2018..../ la réception en Préfecture le....20/04/2018....

LES LUCS SUR BOULOGNE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE

N° 2011-075

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 22
présents : 20
votants : 22

L'an deux mil onze, le quinze novembre à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le 09 novembre 2011, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

PRÉSENTS : MM. Roger GABORIEAU, Patrick MARTIN, Dominique LOISY, Mmes Martine GRATTON, Colette MARTINEAU, Patricia RABILLER, MM. Joseph CRUAUD, Dominique PERRAUDEAU, Sylvain CHABOT, Mmes Dominique PASQUIER, Armelle GUIMBRETIERE, Marie FABRY, MM. Bernard EPIARD, Freddy REMAUD, Dominique SAUVETRE, Mme Catherine GUITTET, MM. Bernard METAIREAU, Bernard TRIMOUILLE, Thierry VOINEAU, Mme Catherine ROUX.

ABSENTS EXCUSÉS : - Mme Emmanuelle DUPONT donne procuration à Mme Catherine ROUX
- Mme Blandine VRIGNEAU donne procuration à Mme Catherine GUITTET

Monsieur Sylvain CHABOT a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la taxe locale d'équipement (T.L.E.) a été mise en place le 1er janvier 2004 pour financer les équipements publics de la commune. Une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée : la taxe d'aménagement et sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe est recouvrée lors des opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement, les installation ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Le mode de calcul est comparable au mode actuel : surface (x) valeur (x) taux.

Les modifications principales apportées par la nouvelle taxe portent sur :

- La réforme de la base d'imposition : la surface hors œuvre nette (SHON) est remplacée par une surface fiscale incluant notamment les aires de stationnement ;
- L'unification de la valeur forfaitaire applicable pour calculer la nouvelle taxe et le remplacement des 9 catégories de la TLE par un système d'abattement ;
- La possibilité de porter le taux de la taxe jusqu'à 20% dans les secteurs justifiant des équipements publics importants.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le nouveau dispositif de la taxe d'aménagement. La commission des finances a préconisé le maintien du taux à 2%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2% à compter du 1er mars 2012;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du P.L.A.I.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 17/11/2011
et de la publication le 17/11/2011

MAIRIE des LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée)

Le Maire,
Roger GABORIEAU

ACCUSE RECEPTION PREFECTURE

Objet de l'acte : MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Date de transmission de l'acte : 17/11/2011
Numéro de l'acte : 2011-075 (voir l'acte associé)
Date de décision : 15/11/2011
Nature de l'acte : Délibération

Date de réception de l'accusé de réception : 17/11/2011
Identifiant unique de l'acte : 085-218501294-20111115-2011-075-DE
Acte transmis par : Sebastien PARISOT
Matière de l'acte : 7. Finances locales -7.6. Contributions budgetaires

Envoyé en préfecture le 17/05/2018
Reçu en préfecture le 17/05/2018
Affiché le
ID : 085-218501294-20180515-2018_052-DE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018-052
7-2

Nombre de Conseillers
en exercice : 20
présents : 14
votants : 19

L'an deux mil dix-huit, le quinze mai à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le 07 mai 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

PRÉSENTS : MM. Roger GABORIEAU, Patrick MARTIN, Mme Patricia RABILLER, MM. Dominique LOISY, Dominique PERRAUDEAU, Mme Colette MARTINEAU, MM. Bernard TRIMOUILLE, Thierry VOINEAU, M. Michel MARTIN, Mme Pascale BREMAUD, MM. Christophe RACINEUX, Christophe GAS, Mme Catherine GUITTET, M. Yohann FRAPPIER

ABSENTS EXCUSÉS :
- Mme Martine GRATTON donne procuration à Mme Patricia RABILLER
- M. Bernard METAIREAU donne procuration à M. Dominique LOISY
- Mme Catherine ROUX donne procuration à Mme Colette MARTINEAU
- Mme Dominique PASQUIER donne procuration à M. Roger GABORIEAU
- Monsieur Anthony GRATON
- Mme Dorothée JOYAU donne procuration à M. Dominique PERRAUDEAU

Monsieur Yohann FRAPPIER a été désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 15 novembre 2011 n°2011-075 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme à compter du 1er janvier 2019,
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Les autres dispositions de la délibération du 15 novembre 2011 n°2011-075 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal sont inchangées.

Le Maire,
Roger GABORIEAU

Signé par : Roger Gaborieau
Date : 17/05/2018
Qualité : Maire des Lucs-sur-Boulogne

Envoyé en préfecture le 15/03/2023
Reçu en préfecture le 15/03/2023
Publié le
ID : 085-218501294-20230314-2023_036-DE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-036
7-2

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
présents : 18
votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à vingt-heures,

Le Conseil Municipal de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, dûment convoqué le huit mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie 164 avenue des Pierres Noires, sous la présidence de Monsieur Roger GABORIEAU, Maire.

Présents : M. Roger GABORIEAU, Mme Dominique PASQUIER, Mme Martine GRATTON, M. Thierry VOINEAU, M. Michel MARTIN, Mme Catherine GUITTET, M. Bernard METAIREAU, Mme Catherine ROUX, Mme Marie-Noël GERY, M. Anthony GRATON, M. Cédric FLEURY, M. Julien AGENEAU, Mme Nathalie TROQUIER, M. Fabien QUECHON, M. Cédric GRELET, Mme Jessica HILLION, Mme Sophie FOUCAUD, M. Pierre RABILLER

Absents excusés :

Alexandra SIRET donne procuration à Dominique PASQUIER
Laura BABU donne procuration à Catherine GUITTET
Sophie IDIER donne procuration à Roger GABORIEAU
Philippe GREAUD
Christophe GAS

M. Pierre RABILLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Taxe d'aménagement – modification du taux

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal n°2011_075 du 15 Novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et son taux,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 Février 2023,

Il est précisé que la taxe d'aménagement est acquittée par les pétitionnaires lors d'une construction. Son taux est actuellement de 2%.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- De fixer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3% à compter du 1er janvier 2024;
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du P.LA.I.

Le Maire,
Roger GABORIEAU

Signé électroniquement par : Roger Gaborieau
Date de signature : 15/03/2023
Qualité : Maire des Lucs-sur-Boulogne

MACHE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/10/2017
Reçu en préfecture le 27/10/2017
Affiché le
ID : 085-218501302-20171020-2017_20_10_08-DE

Nombre de Conseillers:
en exercice : 14
présents : 10
votants : 12
procurations: 2

Objet :
Revalorisation de la taxe d'aménagement

L'an Deux Mil Dix Sept
Le: 20 Octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr J.P Micheneau, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal: 16 Octobre 2017
Étaient présents: Messieurs MICHENEAU J-P, RAGER F, PERAUDEAU M, BARRÉ D, OLLIVEAU L, Mesdames GUILLONNEAU M-T, COLLIGNON C, FAUDRIT F, POTRON K et NÉAU C.

Absents et excusés: MM. PERRAUDEAU A, BARDON N et BARBE X, et Mme BAROTIN A.

Monsieur BARRÉ Damien a été élu secrétaire de séance

Reçu au sein du service ADS
en date du
22 JUIN 2018

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 2011, il avait été institué la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement.

Il donne ensuite lecture d'une circulaire rappelant les délibérations à prendre concernant cette taxe et rappelle qu'une augmentation avait eu lieu au 1er janvier 2015 et a porté le taux à 2.30%.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur une éventuelle augmentation ou bien de laisser le taux à 2.30%.

* Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9;
* Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014;
* Vu la délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- décide d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 2.50 % à partir du 1er Janvier 2018.

- décide de garder les exonérations précédemment prévues.

- précise que ce taux sera reconduit chaque année, sauf si l'Assemblée délibère afin d'en modifier le taux.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au présent dossier.

Fait à Maché, le 23 Octobre 2017
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Pierre Micheneau

Signé par : Jean-Pierre Micheneau
Date : 27/10/2017
Qualité : Maire de Maché

MAIRIE DE MACHE (Vendée)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/10/2014
Reçu en préfecture le 30/10/2014
Affiché le

Nombre de Conseillers:

en exercice : 15
présents : 12
votants : 12
procuration: /

Objet :
Taxe d'aménagement

L'an Deux Mil Quatorze
Le: 24 Octobre
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr J.P Micheneau, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal: 20 Octobre 2014
Étaient présents: Messieurs MICHENEAU J-P, RAGER F, PERAUDEAU M, PERRAUDEAU A, BARBE X, BARRÉ D, OLLIVEAU L, Mesdames GUILLONNEAU M-T, COLLIGNON C, FAUDRIT F, POTRON K, NÉAU C.
Absents et excusés: M. BARDON N et Mmes BAROTIN A et ZAMBON A

Madame NÉAU Céline a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que part délibération du 18 Novembre 2011, il a été institué la taxe d'aménagement en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement.

Il donne ensuite lecture des différents courriers et réglementations concernant cette taxe et informe que le Conseil Municipal a jusqu'au 30 Novembre pour modifier les différentes taxes instituées sur la commune pour une prise en compte à partir du 1er Janvier 2015.

Ensuite il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur une éventuelle augmentation de la taxe d'aménagement.

* Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;
* Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - article 90
* Vu la délibération du 18 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
* vu les divers documents présentés,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- décide de porter le taux de la taxe d'aménagement à 2,30% à partir du 1er janvier 2015

- décide de maintenir les abattements comme prévus dans la délibération du 18 Novembre 2011

- confirme la délibération du 25 Septembre 2014 qui exonère la taxe d'aménagement pour les bâtiments industriels et artisanaux à compter du 1er Janvier 2015.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

Fait à Maché, le 27 Octobre 2014
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Pierre Micheneau

MAIRIE DE MACHÉ 85 (Vendée)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Procurations 2

Objet :
Taxe d'aménagement

L'an Deux Mil Onze
Le 18 Novembre
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de J.P Micheneau, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 Novembre 2011
Présents : Tous les membres en exercice sauf Messieurs
REDOIS F et ROBERT J.C, absents et excusés
Monsieur BARBE Xavier a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que certaines taxes relatives aux constructions nouvelles et aux travaux d'aménagement (dont T.L.E.) vont, à terme, disparaître et être remplacées par la Taxe d'Aménagement. Celle-ci sera opérationnelle à compter du premier mars 2012. Une période transitoire est instaurée jusqu'au 31 Décembre 2014.

Après avoir donné lecture des différents textes se référant à la réforme, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le taux à appliquer ainsi que sur les éventuelles exonérations à mettre en place :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- de porter le taux de la taxe d'aménagement à 2%

- d'instituer les abattements suivants :

 * 100% pour les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état, hors PLAI.

 * 50% pour les locaux à usage industriel, pour les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m2, pour les immeubles classés ou inscrits

 * 50% de la surface excédant 100 m2 pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Fait à Maché, le 21 Novembre 2011
Pour extrait conforme,
Le maire, Jean-Pierre Micheneau

Accusé de réception en préfecture
085-218501302-20111118-2011-18-11-03-DE
Date de signature : -
Date de réception : 24/11/2011

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le SLO

Nombre de Conseillers:

en exercice : 15
présents : 15
votants : 15
procuration: /

Objet :
Taxe d'aménagement - exonération pour les locaux artisanaux et industriels

L'an Deux Mil Quatorze
Le: 26 Septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr J.P Micheneau, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal: 22 septembre 2014
Étaient présents: Messieurs MICHENEAU J-P, RAGER F, PERAUDEAU M, BARDON N, M. PERRAUDEAU A, BARBE Xavier, BARRÉ D, OLLIVEAU L, Mesdames GUILLONNEAU M-T, COLLIGNON C, BAROTIN A, FAUDRIT F, POTRON K, NÉAU C, ZAMBON Anne

Monsieur OLLIVEAU Ludovic a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur le Préfet de la Vendée une circulaire l'informant de la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement les locaux à usage industriel et artisanal.

Il donne ensuite lecture de cette circulaire et propose d'exonérer totalement les locaux industriels et artisanaux de la taxe d'aménagement. Ensuite il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la suite à donner à cette proposition.

Le Conseil Municipal,

* Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;
* Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 - article 90
* Vu la délibération du 18 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

* Considérant que les locaux industriels et artisanaux peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE, que :

- les locaux industriels et artisanaux seront exonérés en totalité de la taxe d'aménagement à compter du 1er Janvier 2015

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision

Fait à Maché, le 29 Septembre 2014
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Pierre Micheneau

MAIRIE DE MACHÉ
85 (Vendée)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501302-20180330-2018_30_03_05-DE

Nombre de Conseillers:	
en exercice :	14
présents :	08
votants :	12
procuration:	4

Objet :
Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques communautaires

L'an Deux Mil Dix Huit
Le: 30 Mars
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Mr J.P Micheneau, Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal: 26 Mars 2018
Étaient présents: Messieurs MICHENEAU J-P, RAGER F, PERAUDEAU M, PERRAUDEAU A, BARRÉ D, OLLIVEAU L, Mesdames GUILLONNEAU M-T, et POTRON K.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés: MM. BARBE X et M. BARDON N et Mmes BAROTIN A, FAUDRIT F, NÉAU C et COLLIGNON C.

Madame GUILLONNEAU M-T a été élue secrétaire de séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Vu la délibération du 18 Novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 décidant une exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal décide,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;

- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires ;

 Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

 Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

- Autorise le Maire à signer tout document à venir se rapportant à la présente décision

Fait à Maché, le 3 Avril 2018
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Pierre Micheneau

Signé par : Jean-Pierre Micheneau
Date : 06/04/2018
Qualité : Maire de Maché

MAIRIE DE MACHE (Vendée)

Envoyé en préfecture le 24/04/2018
Reçu en préfecture le 24/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501302-20180420-2018_20_04_08-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:	
en exercice :	14
présents :	10
votants :	12
procurations:	2

Objet :
Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques communautaires

L'an Deux Mil Dix Huit
Le: 20 Avril
Le Conseil Municipal de la Commune de MACHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric Rager, 1er Adjoint,
Date de convocation du Conseil Municipal: 16 Avril 2018
Étaient présents: Messieurs RAGER F, PERAUDEAU M, PERRAUDEAU A, BARRÉ D, OLLIVEAU L, Mesdames GUILLONNEAU M-T COLLIGNON C, NÉAU C, FAUDRIT F et POTRON K.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Absents et excusés: MM. BARBE X et M. BARDON N et Mme BAROTIN A.
Monsieur le Maire, Jean- Pierre MICHENEAU, absent pour raison personnelle, est remplacé par Monsieur Rager Frédéric, 1er Adjoint

Monsieur PERAUDEAU Mickaël a été élu secrétaire de séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Vu la délibération du 26 Septembre 2014 exonérant totalement de la taxe d'aménagement les locaux à usage industriel et artisanal (3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés (4° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme)

Vu la délibération du 30 Mars 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme et décidant de n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires ;

Considérant que les exonérations peuvent être accordées pour chacune des catégories de construction prévues l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que lorsqu'elles sont accordées, les exonérations totales ou partielles doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Président de séance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De n'accorder aucune exonération de la taxe d'aménagement les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes sur tout le territoire communal (3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme)

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- Précise qu'en application des dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait à Maché, le 23 Avril 2018
Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Pierre Micheneau

Signé par : Jean-Pierre Micheneau
Date : 24/04/2018
Qualité : Maire de Maché

MAIRIE DE MACHE (Vendée)

PALLUAU

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le
ID : 085-218501690-20171120-201710D4-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le **VINGT NOVEMBRE**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, sous la présidence de Robert BOURASSEAU – maire.

Présents : MM. Robert BOURASSEAU - Patrick GINEAU – Pascal AVRIT – Guillaume BUTEAU – Cédric IDIER - Bruno MARTEAU - MMES Marcelle BARRETEAU – Eléna BOULIAU – Monique DIERCKENS – Jocelyne PORTRAT

Excusés : Emmanuel ARNAUD - Muriel BROCHARD – Pascal TRETON

Pouvoir : Emilie JULLIEN pour Robert BOURASSEAU

Secrétaire de séance : Jocelyne PORTRAT **Présents 10 - Votants 11**

Convocations adressées 15/11/2017 **Publié le** 29 novembre 2017

7.2 TAXE D'AMÉNAGEMENT AU 1ER JANVIER 2018 201710D4

Le conseil municipal,

Vu sa délibération n° 2015/10/2 en date du 27 novembre 2015 instituant la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2016 sur l'ensemble du territoire aux taux de 2,5 % et au taux de 5 % dans les zones U et 2AU qui nécessitent des aménagements,

Considérant que le taux de 5% peut être un frein à l'investissement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE D'INSTITUER la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire communal au taux de 2,5%.

VOTE les exonérations suivantes :

- totalement pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)
- partiellement dans la limite de 50% pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface.

PRÉCISE que cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait conforme à Palluau, le 29 novembre 2017
Robert BOURASSEAU – maire

Signé par : Robert Bourasseau
Date : 30/11/2017
Qualité : Maire de Palluau

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 085-218501690-20211216-2021_11D1BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT CINQ NOVEMBRE** le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU – maire

Étaient présents : Jean-Jacques ANDRIANADA - Pierre AUTEXIER - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES DE LA FOSSE – Pascal TRETON – Anne-Lise VALLET

Absents excusés : M. GUIBRETEAU – P.AVRIT **Pouvoir** de B. MARTEAU pour G. BUTEAU

Présents 10 **Votants** 11 **Convocations transmises le :** 19/11/2021

7.2 – TAXE D'AMÉNAGEMENT – RECTIFICATION POUR ERREUR MATÉRIELLLE TAUX AU 1ER JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2021_11D1 BIS

Le conseil municipal, à l'unanimité,
Sur proposition du Maire,
Vu sa délibération n° 2015/10/2 du 27/11/2015 instituant la taxe d'aménagement,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
Vu l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2019 sur l'ensemble du territoire au taux de 2.5%.

VOTE les exonérations suivantes :

- Totalement pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)

- Partiellement dans la limite de 50% pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface

Il est précisé que le taux de la taxe d'aménagement applicable sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaire dans le plan local d'urbanisme est de 3%.

Précise que cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait conforme à Palluau
Marcelle BARRETEAU – maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : Maire de Palluau

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le
ID : 085-218501690-20221215-2022_11D1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le **QUINZE DÉCEMBRE**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents : Jean-Jacques ANDRIANADA - Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Pascal TRETON

Excusés : Pascal AVRIT - Bruno MARTEAU **Pouvoirs** : Pierre AUTEXIER pour Marcelle BARRETEAU - Anne-Lise VALLET pour Sandrine FUZEAU Présents **9** Votants **11**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Pascal TRETON a été désigné secrétaire de séance.

TAXE D'AMÉNAGEMENT AU 1ER JANVIER 2024
DÉLIBÉRATION N° 2022_11D1

Madame le Maire de Palluau expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Elle propose d'augmenter le pourcentage en passant de 2,5 % à 2,7 %.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération N° 2015/1°/2 du 27/11/2015 instituant la taxe d'amégement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à compter du **1er janvier 2024** sur l'ensemble du territoire à **2.7%.**

VOTE les exonérations suivantes :

- Totalement pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article 1635 quater I du Code Général des Impôts qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 1635 quater D du CGI ; logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+.
- Partiellement dans la limite de 50% pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il est précisé que le taux de la taxe d'aménagement applicable sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaire dans le plan local d'urbanisme est de 3%.

Précise que cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1639 A du CGI.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

VOTE : OUI : 11 NON : 0 ABSE

Pour extrait conforme à Palluau
Marcelle BARRETEAU – Maire

Signé électroniquement par :
Marcelle Barreteau
Date de signature : 19/12/2022
Qualité : Maire de Palluau

SAINT DENIS LA CHEVASSE

MAIRIE

SAINT DENIS LA CHEVASSE

N° de-2014-083

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 19 novembre 2014, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur AUNEAU Jean-Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2014

Nombre de Conseillers :

En exercice : **19**
Présents : **18**
Votants : **18**

Présents : MM AUNEAU - DURAND - EGRON – FOURNIER - GADÉ – JAULIN - MALARD - PROUST – RENAUD - ROUSSEAU – FAVREAU S - Mmes BERTHELOT – FRAPPIER C – FRAPPIER M - FRAPPIER N – GOLLY - MAIRE PRIOLET - GERBAUD

Excusés : PRIOLET Sophie

Secrétaire de séance : JAULIN Denis

Objet : Taxe d'aménagement applicable au 1er janvier 2015

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait institué depuis le 1er mars 2012 la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire au taux de 2%, sauf pour la zone de la Bernette où le taux était de 4%. (délibérations du 22 novembre 2011 : DE-2011-068 et DE-2011-073).

Ces délibérations étaient valables jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle au Conseil Municipal que les communes peuvent fixer librement, dans le cadre des articles L331-14 et L332-15 des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, par secteurs de leur territoire.

Dans le cadre de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, le conseil peut voter un certain nombre d'exonérations. Le Maire présente les nouvelles dispositions permettant l'exonération totale ou partielle des bâtiments industriels et artisanaux, ainsi que des abris de jardins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de conserver sur l'ensemble du territoire communal l'application de la Taxe d'Aménagement au taux de 2%.
- de conserver le taux à 4% dans le secteur délimité de la Bernette (voir plan joint).
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'tat chargé de l'urbanisme dans le département avant le 1er décembre 2014.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
En mairie, le 20 novembre 2014.

Le Maire,
J.Y. AUNEAU

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture

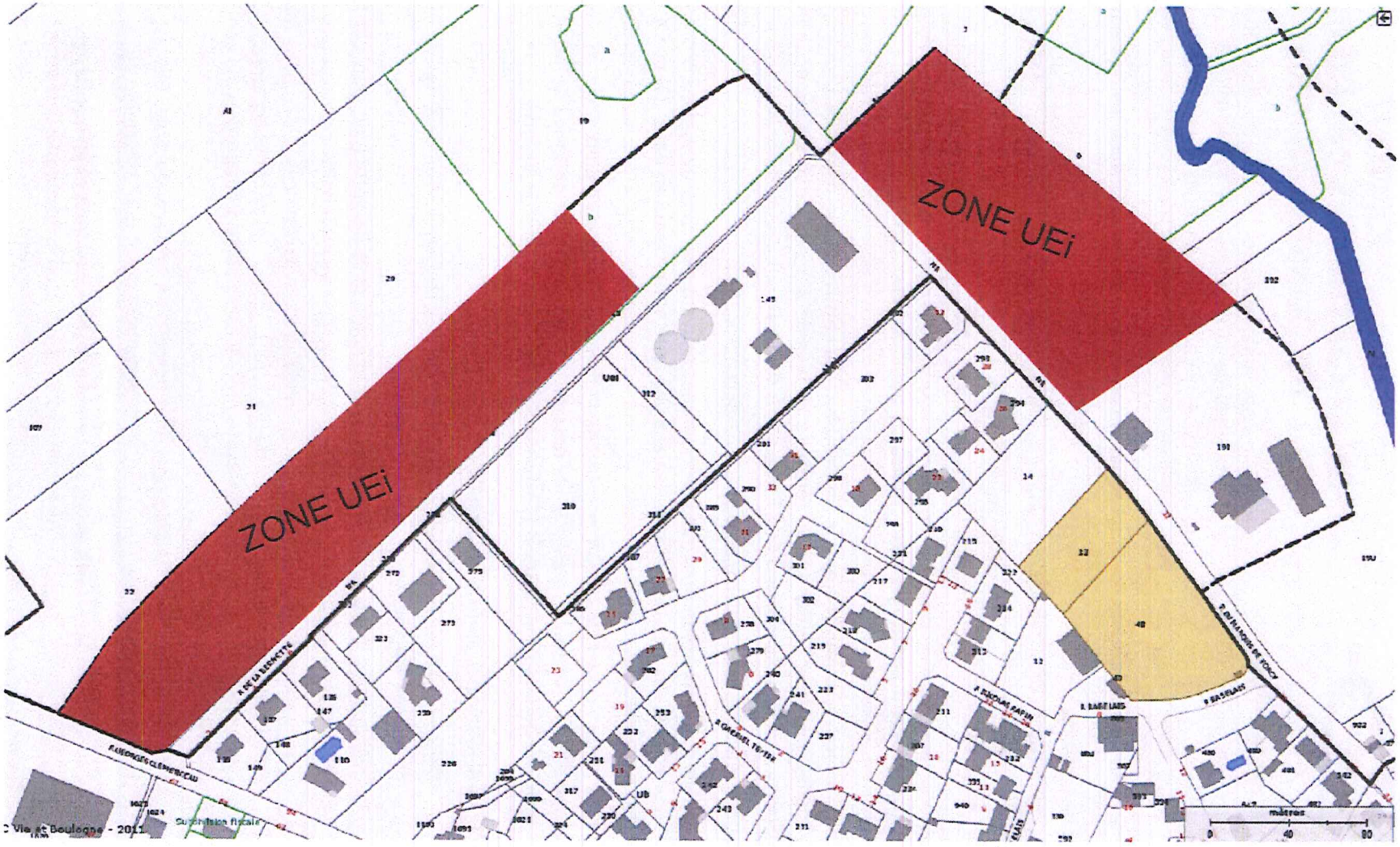
Le 21/11/14 2014

Publié le 26/11/14 2014

Reçu en Préfecture par télétransmission
le 21 novembre 2014
n°085-218502086-20141119-DE_2014_083-DE

6, rue Abbé Pierre Arnaud - 85170 ST-DENIS-LA-CHEVASSE – Téléphone : 02 51 41 48 48 – Télécopie : 02 51 41 48 49
Courriel : contact@saintdenislachevasse.fr - Site Internet : www.saintdenislachevasse.fr

Zone Uei de la Bernette



MAIRIE

SAINT DENIS LA CHEVASSE

N°DE-2018-040

Envoyé en préfecture le 27/04/2018
Reçu en préfecture le 27/04/2018
Affiché le 27/04/2018
ID : 085-218502086-20180425-DE_2018_040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre du mois d'Avril, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT DENIS LA CHEVASSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur AUNEAU Jean-Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2018.

Nombre de Conseillers :

En exercice : **17**
Présents : **15**
Votants : **15**

Présents : MM AUNEAU - DURAND - GADÉ - EGRON – MALARD – PROUST – RENAUD - ROUSSEAU – JAULIN – Mmes FRAPPIER C – HERMOUET – FRAPPIER N –GOLLY – PRIOLET - BERTHELOT

Absents excusés : M FOURNIER – Mme GERBAUD

Secrétaire de séance : Vincent GADÉ

Objet : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRES (annule et remplace la délibération 2018-022 du 27/03/2018)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération du 22/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;
Le conseil municipal décide,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme (zones concernées : St Denis/Les Lucs, La Bernette et les Amblardières)

- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

En mairie, le 25 avril 2018.

Le Maire,

J.Y. AUNEAU

MAIRIE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE (Vendée) R.F.

6, rue Abbé Pierre Arnaud – 85170 ST DENIS LA CHEVASSE – Téléphone : 02 51 41 48 48 - Télécopie : 02 51 41 48 49
Courriel : contact@saintdenislachevasse.fr – Site Internet : www.saintdenislachevasse.fr

Envoyé en préfecture le 03/11/2020
Reçu en préfecture le 03/11/2020
Affiché le 03/11/20
ID : 085-218502086-20201023-DE_2020_075B-DE

MAIRIE

SAINT DENIS LA CHEVASSE

République Française **Département de la Vendée**

Date de la convocation : 14 octobre 2020

Commune de St Denis la Chevasse **N° 075B/2020**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt, le vingt du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme HERMOUET Mireille.

Étaient présents : HERMOUET Mireille –FRAPPIER Catherine – BERTHELOT Aline – RETAILLEAU Sabine – CHIRON Corinne - PERSICO Maryline – ROUSSEAU Françoise - TURPAULT Marie-Thérèse – PELTIER Sylvie – DURAND Christophe - JAULIN Denis – CAUNEAU Bernard – BAUDILLON Ludovic - BOUDEAU Richard – RENAUD Franky – ROUSSEAU Mathieu – VERDEAU Fredy – PROUST Didier conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents :

- MIOT Mariame (ayant donné procuration)

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Ludovic BAUDILLON est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 18
Nombre de pouvoirs : 1

Suffrages exprimés : 19
Votes : pour : 19, contre : 0, blanc : 0, abstention : 0

Objet : Taxe d'aménagement applicable au 1er Janvier 2021 sur le territoire Communal

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a instauré au 1er janvier 2015 (DE n°2014-083) la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune.

Elle rappelle au Conseil Municipal que les communes peuvent fixer librement, dans le cadre des articles L331-14 et L332-15 des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, par secteurs de leur territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (9 voix pour 2 % et 10 pour 2.5 %), décide :

- **D'appliquer un taux de 2.5 %** pour la Taxe d'Aménagement **à compter du 1er Janvier 2021** sur l'ensemble du territoire communal **à l'exception des zones communautaires** (où le taux a été fixé via la délibération n° DE 2018-040)
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2020
Reçu en préfecture le 03/11/2020
Affiché le 03/11/20
ID : 085-218502086-20201023-DE_2020_075B-DE

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département avant le 1er décembre 2020.

Fait et délibéré à Saint Denis la Chevasse, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le 23 octobre 2020,

Le Maire,

Mireille HERMOUET

MAIRIE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE R.F. (Vendée)

MAIRIE

SAINT DENIS LA CHEVASSE

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 085-218502086-20230629-DE_2023_038-DE

République Française

Département de la Vendée

Date de la convocation : 21 juin 2023

Commune de St Denis la Chevasse

N° 038/2023

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme Mireille HERMOUET.

Étaient présents : HERMOUET Mireille - PELTIER Sylvie - FRAPPIER Catherine - TURPAULT Marie-Thérèse - ROUSSEAU Françoise - RENAUD Franky - JAULIN Denis - BOUDEAU Richard - VERDEAU Fredy - DURAND Christophe - CHARRON Aline (arrivée à 20h, elle n'a pris part à aucune délibération, est arrivée pour le point « informations diverses ») - RETAILLEAU Sabine - CAUNEAU Bernard conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice

Absent : PROUST Didier - BAUDILLON Ludovic (ayant donné pouvoir) - PERSICO Maryline - ROUSSEAU Mathieu - CHIRON Corinne (ayant donné pouvoir)

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, CAUNEAU Bernard est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de présents : 12
Nombre de pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 14
Votes : pour : 14, contre : 0, blanc : 0, abstention : 0

Objet : Institution de la Taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Madame le Maire rappelle les délibérations antécédentes que le Conseil Municipal avait validé :

- la délibération DE n°2014-083 du 19/11/2014 (taux de 2 % territoire communal et 4 % zone de la Bernette)

- la délibération DE n°2018-040 du 24/04/2018 (taux de 3 % dans les zones communautaires)

- la délibération DE n°075B-2020 du 20/10/2020 (taux 2.5 % sur l'ensemble du territoire communal)

- la délibération DE n°081-2021 du 19/10/2021 (taux de 2.6 % sur l'ensemble du territoire communal)

Madame le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 30/06/2023
Reçu en préfecture le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
ID : 085-218502086-20230629-DE_2023_038-DE

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de rapporter toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement

- décide d'instituer la taxe d'aménagement

- décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire communal y compris pour les zones d'aménagement économiques

- décide d'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du 1 de l'article 1635 quater D (art. 1635 quater E, 1°CGI)

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le 29 juin 2023,

Le Maire,

Mireille PERMOUET

MAIRIE DE SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE (Vendée) R.F.

SAINT ETIENNE DU BOIS

Envoyé en préfecture le 01/06/2018
Reçu en préfecture le 01/06/2018
Affiché le 01.06.18
ID : 085-218502102-20180524-24_05_2018_09-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 18 mai 2018

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, COULON-FEBVRE Catherine, RAUTUREAU Freddy, ROUSSEAU Claude, PENISSON Landry, BALLEREAU Andrée, CHEDMAIL Noëlle, NEAULEAU Franck, CHARRIER Laurent, GUIBRETEAU Thierry, PERRAUDEAU Dominique, LAMBERT Sandrine, LECUYER Olivier.

ABSENTS et EXCUSES : JASNOT Maryse, CAILLAUD Nadia donne pouvoir à RAUTUREAU Freddy, PASQUIER-GRAYON Valérie donne pouvoir COULON-FEBVRE Catherine

Secrétaire de séance : Franck NEAULEAU

Nombre de Conseillers : En exercice : 16 Présents : 13 Votants : 15

N° 24-05-2018-09-Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;
Vu la délibération du 6 octobre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Vu la délibération du 6 octobre 2016 décidant une exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;
- De maintenir le taux à 2% pour la taxe d'aménagement sur le reste du territoire communal, non classé en zone à vocation économique communautaire dans le plan local d'urbanisme, tel que délimité au plan joint ;
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes;

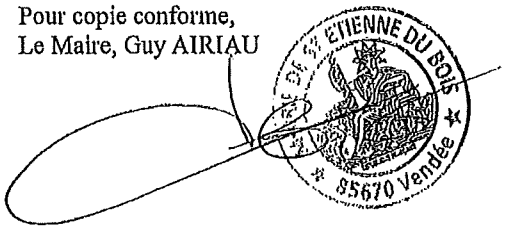
Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Cette délibération abroge et remplace la délibération du 27 mars 2018

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 09/11/2020
Reçu en préfecture le 09/11/2020
Affiché le 09/11/2020
ID : 085-218502102-20201103-03_11_2020_06-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois novembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Beauséjour, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 28 octobre 2020

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AKRACH Angélique, AMIAUD Julien, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, COULON-FEBVRE Catherine, GUIBRETEAU Thierry, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard, ROUSSEAU Claude, VIAUD Séverine, VIDAL Marie

ABSENTS et EXCUSES: CHARRIER Laurent donne pouvoir à COULON-FEBVRE Catherine

Secrétaire de séance : AKRACH Angélique

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19

N° 03-11-2020-06 : Taxe d'aménagement – Modification du taux

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 instaurant la taxe d'aménagement prévoit que le taux est fixé entre 1 et 5% et peut être modifié chaque année avant le 30 novembre pour entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Par délibération du 24/05/2018, le conseil municipal a maintenu le taux de la taxe d'aménagement à 2% et décidé de ne pas accorder d'exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes.

A partir de l'année 2021, il est proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 2.50%.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

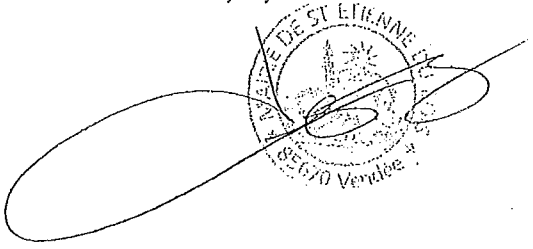
- De porter le taux à 2.50% pour la taxe d'aménagement sur le territoire communal, non classé en zone à vocation économique communautaire dans le plan local d'urbanisme.
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes;

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023
Reçu en préfecture le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023
ID : 085-218502102-20230627-27_06_2023_13-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 21 juin 2023

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHARRIER Laurent, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, COULON-FEBVRE Catherine, GUIBRETEAU Thierry, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard, VIAUD Séverine

ABSENTS et EXCUSES : AKRACH Angélique donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, AMIAUD Julien donne pouvoir à VIAUD Séverine, ROUSSEAU Claude donne pouvoir à CHARRIER Laurent et VIDAL Marie

Secrétaire de séance : AUCOIN Emmanuelle

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18

N° 27-06-2023-13– Taxe d'aménagement – Fixation du taux à compter du 1er janvier 2024

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer le taux de droit commun à 2.6% sur le territoire communal,
- Précise qu'un taux sectorisé de 3% est appliqué pour les parcelles classées en zone à vocation économique communautaire dans le Pan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIH). Les parcelles sont listées ci-dessous.
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- Décide de rapporter toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
AUCOIN Emmanuelle

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

MAIRIE DE ST ETIENNE DU BOIS * 85670 Vendée *

Taux communal sectoriel de 3%

À 23 parcelles(s) de la section YC

0168	0169	0170	0172	0173	0289	0290
0297	0298	0306	0307	0309	0311	0312
0313	0314	0315	0316	0321	0322	0325
0328	0329					

À 12 parcelles(s) de la section ZY

0042	0197	0200	0213	0214	0215	0273
0274	0275	0276	0277	0278		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024
Reçu en préfecture le 24/05/2024
Publié le 24/05/2024
ID : 085-218502102-20240521-21_05_2024_07-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 15 mai 2024

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AKRACH Angélique, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUIBRETEAU Thierry, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard, ROUSSEAU Claude, VIAUD Séverine

ABSENTS et EXCUSES : AMIAUD Julien donne pouvoir à VIAUD Séverine, CHARRIER Caroline, CHARRIER Laurent donne pouvoir à ROUSSEAU Claude, GUIBRETEAU Thierry donne pouvoir à AIRIAU Guy, et VIDAL Marie

Secrétaire de séance : PROUX Jérôme

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17

N° 21-05-2024-07- Taxe d'aménagement – Fixation du taux à compter du 1er janvier 2025

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de maintenir le taux de droit commun à 2.6% sur le territoire communal,
- Précise qu'un taux sectorisé de 3% est appliqué pour les parcelles classées en zone à vocation économique communautaire dans le Pan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIH). Les parcelles sont listées ci-dessous.
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- Décide de rapporter toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Jérôme PROUX

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

MAIRIE DE ST ETIENNE DU BOIS 85670 Vendée

Taux communal sectoriel de 3%

À 23 parcelles(s) de la section YC

0168	0169	0170	0172	0173	0289	0290
0297	0298	0306	0307	0309	0311	0312
0313	0314	0315	0316	0321	0322	0325
0328	0329					

À 12 parcelles(s) de la section ZY

0042	0197	0200	0213	0214	0215	0273
0274	0275	0276	0277	0278		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 085-218502102-20250520-20_05_2025_08-DE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt- mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne du Bois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Guy AIRIAU, Maire de Saint Etienne du Bois.

Date de la convocation du Conseil Municipal: le 14 mai 2025

PRÉSENTS : AIRIAU Guy, AUCOIN Emmanuelle, BOUDINEAU-CROCHARD Adélaïde, CAILLAUD Brigitte, CHARRIER Laurent, CHAUCHIS-PARRENIN Pascale, GUIBRETEAU Thierry, NEAULEAU Franck, PENISSON Landry, REMAUD Valérie, ROCHER Bernard, ROUSSEAU Claude

ABSENTS et EXCUSES : AKRACH Angélique donne pouvoir à CAILLAUD Brigitte, AMIAUD Julien, CHARRIER Caroline, PROUX Jérôme, RAUTUREAU Freddy, VIAUD Séverine, VIDAL Marie

Secrétaire de séance : ROCHER Bernard

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 13

N° 20-05-2025-08- Taxe d'aménagement – Fixation du taux à compter du 1er janvier 2026

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'augmenter le taux de droit commun et de le passer de 2.6% à 2.7% sur le territoire communal,
- Précise qu'un taux sectorisé de 3% est appliqué pour les parcelles classées en zone à vocation économique communautaire dans le Pan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIH). Les parcelles sont listées ci-dessous.
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
- Décide de rapporter toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus, suivent au registre les signatures des membres présents.

Le secrétaire de séance
Bernard ROCHER

Pour copie conforme,
Le Maire, Guy AIRIAU

MAIRIE DE ST ETIENNE DU BOIS 85670 Vendée

SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

À 23 parcelle(s) de la section YC

0168	0169	0170	0172	0173	0289
0290	0297	0298	0306	0307	0309
0311	0312	0313	0314	0315	0316
0321	0322	0325	0328	0329	

À 15 parcelle(s) de la section ZY

0197	0200	0214	0215	0273	0274
0275	0276	0277	0278	0309	0310
0311	0312	0313			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

SAINT PAUL MONT PENIT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT PAUL MONT PENIT (Vendée)

L'an deux mille onze, le sept novembre à 20 h 30 le Conseil Municipal de SAINT PAUL MONT PENIT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLEAU Joseph, Maire.

Nbre de conseillers
en exercice : 10
présents : 10
votants : 10

Date de convocation : 2 novembre 2011

Présents : Mrs NICOLEAU Joseph, DUPÉ Jean-Yves, BESSON Gaëtan, CROCHET Philippe, ROLLAND Christophe, Mmes DEHORTER Nelly, COSTENOBLE Christine, Mr PRAUD Henri, Mme GUERIN Elisabeth, Mr RIVALIN Henri.

Mr CROCHET Philippe a été élu secrétaire.

Mr le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015 les participations telles que, notamment, la PVR (participation pour voirie et réseaux et la PRE (participation au raccordement à l'égout).

Objet :
Institution de la taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,7 % ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331.9 du Code de l'Urbanisme :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331 -7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)* ;

Délibération rendue exécutoire compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le

2°) les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

3°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

4°) les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme:

1°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation *(logements financés avec un PTZ+)* à raison de 50 % de leur surface.

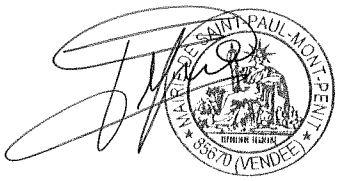
.../...

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 17/12/2014
Reçu en préfecture le 17/12/2014
Affiché le

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PAUL MONT PENIT (Vendée)

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre novembre à 19 h 00 le Conseil Municipal de SAINT PAUL MONT PENIT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr CROCHET Philippe, Maire.

Nbre de conseillers
en exercice : 13
présents : 12
votants : 12

Date de convocation : 20 novembre 2014

Présents : Mrs CROCHET Philippe, DUPÉ Jean-Yves, Mme METAYE Marie-Céline, Mrs BRIDONNEAU Laurent, BESSON Gaëtan, Mme GUÉRIN Elisabeth, Mrs GACHENOT Marc, BONNIN Frédéric, PONTHOREAU Joël, Mme BACHRA Françoise, Mrs SOCHARD Alain, RIVALIN Henri.

Absent excusé : Mr BOURGET Harold

Mr BONNIN Frédéric a été élu secrétaire.

Mr le Maire donne lecture de la délibération du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal. Il rappelle également le taux qui a été fixé (2,7 %) ainsi que la validité établie à 3 années soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Objet :
Reconduction de la taxe d'aménagement.

Mr le Maire informe que le Conseil Municipal doit de nouveau délibérer pour une application de cette taxe à compter du 1er janvier 2015. Il précise également que de nouvelles exonérations facultatives peuvent être appliquées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié au 3° et 8° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 3° du code de l'urbanisme aligne l'exonération, totale ou partielle, de la taxe d'aménagement des locaux à usage artisanal que celle des locaux industriels,
Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 8° du même code pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, :

→ De reconduire et d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2,7 %,
→ D'exonérer totalement en application du 3° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme les surfaces de constructions de locaux à usage industriel ou artisanal,
→ D'exonérer en totalité les abris de jardin soumis à déclaration préalable visés au 8° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.
→ L'ensemble des autres dispositions d'exonérations qui figurent dans la délibération du 7 novembre 2011 sont reconduites de plein droit.

Délibération rendue exécutoire compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée (article L 331-5 du code de l'urbanisme).

La présente délibération abroge et remplace celle du 27 octobre 2014.
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire

Département de la Vendée

Commune de Saint-Paul-Mont-Penit

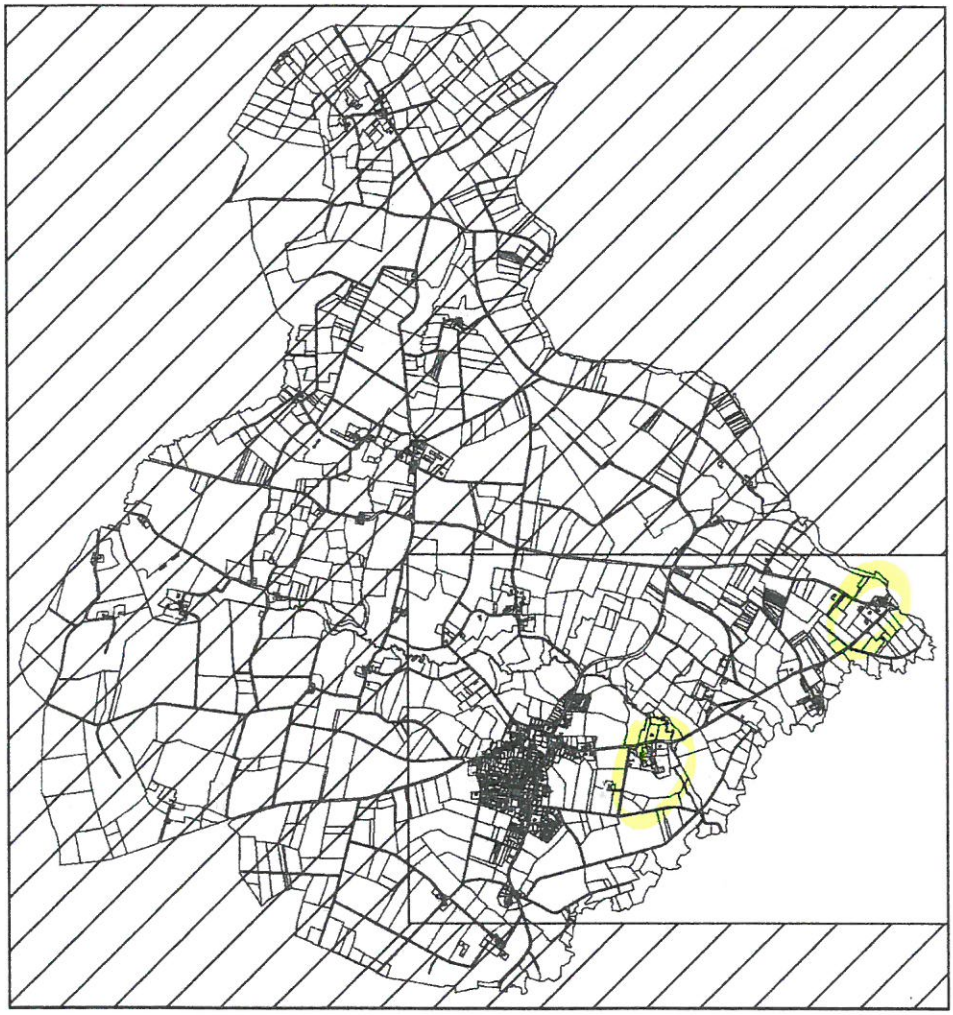
4A

Préfecture de la Vendée

02 JUIN 2017

Courrier Arrivé

Plan Local d'Urbanisme



Plan de zonage P3

ÉLABORATION 0-0

prescrite	le : 30-05-2011
arrêt du projet	le : 14-03-2016
approuvée	le : 20-03-2017

Vu pour être annexé à la délibération
en date du : 20-03-2017

gbu
Gilles Buisson Urbanisme
12 rue de la Mouchonnerie
44340 Bouguenais
09 52 69 08 19
gillesbuissonurba@free.fr

INGÉNIEURS CONSEILS
THEMA environnement

Échelle 1/2.500e

SAINT-ÉTIENNE-DU-BOIS

N

Ue

Ue

A

ZD

134
133
157
a
b
10
a
b
11
12
151
15
13
a
b
253
116
96
a
b
95
94
93
92
91
90
89
88
87
50
49
48
47
51
84
86
83
85
52
c
66
65
53
54
55
56
57
39
38
37
40
41
42
119
43
44
a
z
175
266
184
269
268
186
190
185
187
189
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
168
122
128
146
18
20
22
21
23
24
25
26
27
28
145
17
29
273
274
275
117
129
118
30
a
b
Chemin
Champ
Bois
Cassibouis
Chemin
Chemin
Chemin

La Cantinière

N

A

Ue

Nse

périmètre de 100 mètres autour des lagunes

Ruisseau

Route départementale

Chemin rural

Déviation

Rue

Envoyé en préfecture le 16/11/2017
Reçu en préfecture le 17/11/2017
Affiché le
ID : 085-218502607-20171107-DEL047_2017-DE

St-Paul Mont Penit

L'an deux mille dix-sept, le sept novembre à 19 h 00 le Conseil Municipal de SAINT PAUL MONT PENIT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr CROCHET Philippe, Maire.

N° 03 / 2017

Date de convocation : 3 novembre 2017

Présents : Mrs CROCHET Philippe, DUPÉ Jean-Yves, Mmes METAYE Marie-Céline, BACHRA Françoise, Mr BESSON Gaëtan, Mme GUERIN Elisabeth, Mrs GACHENOT Marc, BONNIN Frédéric, PONTHOREAU Joël, RIVALIN Henri.

Absent excusé : Mr BOURGET Harold
Absent : Mr SOCHARD Alain

Nbre de conseillers
en exercice : 12
présents : 10
votants : 10

Mme METAYE Marie-Céline a été élue secrétaire.

Objet : Reconduction de la taxe d'aménagement.

Mr le Maire rappelle les délibérations des 7 novembre 2011 et 24 novembre 2014, la première instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal, l'autre reconduisant cette taxe en y apportant des précisions sur quelques exonérations appliquées.

Mr le Maire précise également qu'aucune disposition nouvelle particulière instituée par la loi de finances ne concerne les communes. Cependant, une harmonisation des taux des communes membres de la Communauté de Communes Vie et Boulogne est préconisée pour les zones d'activités économiques dont la compétence est transférée à cette dernière.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 codifié au 3° et 8° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 3° du Code de l'Urbanisme aligne l'exonération, totale ou partielle, de la taxe d'aménagement des locaux à usage artisanal que celle des locaux industriel,
Considérant que l'article 90 de la loi 2013-1278 modifie l'article L 331-9 8° du même code pour donner aux collectivités la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement, totalement ou partiellement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ De reconduire et d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2,7 %
→ D'instituer la taxe d'aménagement dans les zones Ae du PLU (zone d'activités économiques) sans aucune exonération possible et fixe le taux à 3 %
→ L'ensemble des autres dispositions d'exonérations qui figurent dans les délibérations des 7 novembre 2011 et 24 novembre 2014 sont reconduites de plein droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est valable pour une année, reconduite tacitement au 1er janvier de chaque année. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date à laquelle elle a été adopté (article L 331-5 du même code).

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Signé par : Philippe Crochet
Date : 16/11/2017
Qualité : Maire de Saint Paul Mont Penit

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT PAUL MONT PENIT (VENDÉE)

St-Paul
Mont Penit
Commune de Vendée

Envoyé en préfecture le 14/03/2018
Reçu en préfecture le 14/03/2018
Affiché le
ID : 085-218502607-20180305-DEL012_2018-DE

N° 06 / 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars à 19 h 00 le Conseil Municipal de SAINT PAUL MONT PENIT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr CROCHET Philippe, Maire.

Date de convocation : 1er mars 2018

Nbre de conseillers
en exercice : 12
présents : 9
votants : 10

Présents : Mrs CROCHET Philippe, DUPÉ Jean-Yves, Mmes METAYE Marie-Céline, BACHRA Françoise, Mrs BESSON Gaëtan, GACHENOT Marc, BONNIN Frédéric, PONTHOREAU Joël, RIVALIN Henri.
Pouvoir de Mr SOCHARD Alain à Mr CROCHET Philippe

Absents excusés : Mme GUERIN Elisabeth, Mrs BOURGET Harold, SOCHARD Alain

Mr GACHENOT Marc a été élu secrétaire.

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques communautaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu la délibération du 7 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Vu les délibérations des 7 novembre 2011 et 24 novembre 2014 décidant une exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
Vu la délibération du 7 novembre 2017 reconduisant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le périmètre des zones classées à vocation économique communautaires dans le plan local d'urbanisme,
- Précise n'accorder aucune exonération pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes situés dans les zones d'activité économique communautaires,

Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1er janvier de chaque année et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Signé par : Philippe Crochet
Date : 14/03/2018
Qualité : Maire de Saint Paul Mont Penit